

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante..	150 f.	—	Années antérieures..	200 f.
Recommandé : Année courante..	245 f.	—	Années antérieures..	295 f.
Avion recom. : Année courante..	270 f.	—	Années antérieures..	320 f.
Voie ord. : année courante..	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Mots par ligne Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

30 mai..... Arrêté n° 4401 P.R.-S.G.-A portant délégation de signature au conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République ... 713

PRIMATURE

1975

13 mai..... Arrêté n° 4646 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques 713

13 mai..... Arrêté n° 4647 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques 713

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 713

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 713

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

12 avril..... Décret n° 75-389 portant titularisation d'un commissaire de police stagiaire 714

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4253 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. portant attribution de la médaille d'honneur de la police 714

30 avril..... Arrêté ministériel n° 4335 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre du bar à l'enseigne « NUMBER ONE », sis, 42, rue Victor-Hugo, à Dakar 715

30 avril..... Arrêté ministériel n° 4336 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de cession du fonds de commerce du bar à l'enseigne « LE FESTIVAL », sis 57, rue Vincens, à Dakar 715

7 mai..... Arrêté ministériel n° 4540 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture pour une durée de 3 mois du bar à l'enseigne « ESCALE », sis à Ziguinchor 715

9 mai..... Arrêté ministériel n° 4600 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar « CAP-SKIRING » 715

13 mai..... Arrêté ministériel n° 4714 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre du bar-dancing à l'enseigne « LA PLANTATION », sis 42, rue du Docteur-Thèze, à Dakar 715

13 mai..... Arrêté ministériel n° 4715 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons à Kédougou, sous le régime de la grande licence 715

1975

13 mai..... Arrêté ministériel n° 4716 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-restauration sous le régime de la grande licence 715

18 mai..... Arrêté ministériel n° 4822 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons sous le régime de la grande licence à Kédougou 715

17 mai..... Arrêté ministériel n° 4914 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar à l'enseigne « SUNUKER », sis 12, rue Valmy, à Dakar 715

5 mai..... Arrêté ministériel n° 4432 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Bernard Rousthan 715

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4476 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Tounkara alias Bop Mathias 715

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4477 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Korka Diallo 716

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4478 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Yoro Boiro 716

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4479 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Malado Diallo 716

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4480 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Josiane Marie Thérèse Chautard 716

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4481 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Marie Claude Groshenry 716

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4482 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Daouda Diallo 716

12 mai..... Arrêté ministériel n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'école nationale de police 716

14 mai..... Arrêté ministériel n° 4794 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Bakel pour le règlement d'une somme de 220.000 francs ... 717

14 mai..... Arrêté ministériel n° 4795 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Podor pour le règlement d'une somme de 191.250 francs ... 717

14 mai..... Arrêté ministériel n° 4796 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Linguère pour le règlement d'une somme de 210.300 francs. 717

1975

14 mai.....	Arrêté ministériel n° 4797 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Sédhiou pour le règlement d'une somme de 212.000 francs.	717
14 mai.....	Arrêté ministériel n° 4798 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kébémér pour le règlement d'une somme de 173.529 francs.	717
14 mai.....	Arrêté ministériel n° 4799 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune d'Oussouye pour le règlement d'une somme de 137.607 francs	717

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

22 avril.....	Décret n° 75-429 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Goudiry, département de Bakel.	717
23 avril.....	Décret n° 75-450 prescrivant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Gorée	718
23 avril.....	Décret n° 75-452 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national sis à Bala et Goudiry.	718
22 avril.....	Décret n° 75-430 portant agrément de la Compagnie Sénégalaise de Construction Automobile au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972	718
22 avril.....	Décret n° 75-438 portant prorogation du délai de réalisation du programme agréé par le décret n° 70-1241 du 10 novembre 1970 portant octroi d'avantages fiscaux et douaniers à la Société des Télécommunications Internationales du Sénégal (Télé-Sénégal)	718
23 avril.....	Décret n° 75-443 portant admission à la retraite de M. Mamadou Wade, inspecteur principal des douanes.	718
23 avril.....	Décret n° 75-445 portant admission à la retraite de M. Abdoulaye Diaw, officier principal des douanes.	718
23 avril.....	Décret n° 75-446 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs et officiers des douanes, année 1974	718
23 avril.....	Décret n° 75-447 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes	719
23 avril.....	Décret n° 75-448 portant admission à la retraite de M. Paul Senghor, inspecteur principal des douanes.	719
23 avril.....	Décret n° 75-451 portant titularisation de M. Insa Ndiaye dans le corps des inspecteurs des douanes	719
26 avril.....	Décret n° 75-461 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de construction de la maison des archives à Dakar	719
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3949 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. portant report de crédits disponibles de la gestion 1973-1974 sur la gestion 1974-1975	719
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 4366 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère de la Culture « Préparation du II ^e Festival mondial des Arts nègres »	725
3 mai.....	Arrêté ministériel n° 4373 M.F.A.E.-C.P.S.P. approuvant les modifications du budget de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, exercice 1974-1975	725
2 mai.....	Décision ministérielle n° 4367 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant une prime spéciale de rendement aux porteurs de contraintes en service à la paierie de Louga	725
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	725

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	726
---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

3 mai.....	Décret n° 75-466 portant nomination d'un juge au tribunal de 2 ^e classe de Saint-Louis	726
------------	---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

7 mai.....	Décret n° 75-491 portant nomination du commandant de l'Armée de l'air	726
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	726

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

5 mai.....	Arrêté ministériel n° 4465 M.E.S. constatant la démission d'un stagiaire de la 10 ^e promotion du C.F.P.A.	727
9 mai.....	Décision primatorale n° 4596 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires pour alimenter le compte spécial destiné aux secours et frais divers relatifs à la gestion des stagiaires en France	727
9 mai.....	Décision primatorale n° 4597 M.E.S.-S.B. portant attribution de fonds à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris	727
9 mai.....	Décision primatorale n° 4598 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision supplémentaire de fonds à l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar	728
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	728

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

7 avril.....	Décret n° 75-375 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du premier semestre 1975	728
9 mai.....	Arrêté ministériel n° 4559 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	729
9 mai.....	Arrêté ministériel n° 4603 M.D.I.E.-D.M.G.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	730

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	730
---	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

5 mai.....	Arrêté ministériel n° 4467 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1 ^{er} degré)	731
5 mai.....	Arrêté ministériel n° 4468 M.C.-I.N.A. organisant le recrutement pour la première année de l'école d'architecture et d'urbanisme	731
5 mai.....	Arrêté ministériel n° 4469 M.C.-I.N.A. organisant le recrutement pour la section de formation des professeurs d'éducation artistique	732
5 mai.....	Arrêté ministériel n° 4470 M.C.-I.N.A. organisant le concours de recrutement pour la section de formation des professeurs d'éducation musicale du conservatoire	732

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

24 avril.....	Décret n° 75-454 relatif à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques	732
29 avril.....	Arrêté ministériel n° 4251 M.S.P.A.S.-S.E. portant rectificatif à l'arrêté n° 1738 du 14 février 1975 portant ouverture du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1975	733

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

11 avril.....	Décret n° 75-384 portant nomination de M. Mohamadou Diop dans le corps des adjoints d'enseignement	733
16 avril.....	Décret n° 75-407 portant promotion d'un inspecteur de l'enseignement primaire	733
16 avril.....	Décret n° 75-410 portant nomination de M. Assane Goumbié dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports	733
16 avril.....	Décret n° 75-411 portant avancement automatique d'échelons d'un ingénieur du génie rural	733
6 mai.....	Décret n° 75-478 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	733

16 avril.....	Décret n° 75-498 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de la hiérarchie C des régies financières	731
16 avril.....	Décret n° 75-412 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie A des régies financières	734
16 avril.....	Décret n° 75-413 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie B des régies financières	734
Neurologie		734
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		734

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

9 mai.....	Arrêté interministériel n° 4601 S.E.J.S.-D.E.P.S. complétant l'arrêté n° 13392 du 25 novembre 1974 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive	738
9 mai.....	Arrêté interministériel n° 4602 S.E.J.S.-D.E.P.S. modifiant l'arrêté n° 551 du 20 janvier 1975 fixant la liste des candidats admis au concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (régularisation)	738

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 171 ^e tranche de la loterie nationale	739
Ministère des Travaux publics. — Résultats de concours d'architecture ..	742
Annexes	742

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 4401 P.R.-S.G.A. en date du 3 mai 1975 portant délégation de signature au conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Souleymane Diène, conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République, pour signer au nom de M. Oumar Wélé, Secrétaire général de la Présidence de la République :

1° tous actes, décisions et documents entrant dans les attributions des services propres du Secrétariat général de la Présidence de la République et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global correspondant à l'indice 1423;

2° en cas d'absence ou d'empêchement, les correspondances relatives aux mesures de défense;

3° éventuellement, les actes et documents concernant la représentation du Secrétariat général de la Présidence de la République aux diverses commissions nationales et internationales et aux groupes de travail interministériels.

Art. 2. — M. Souleymane Diène devra, à tout moment, rendre compte au Secrétaire général de la Présidence de la République des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — La signature de M. Souleymane Diène sera précédée de la formulée suivante :

« Pour le Secrétaire général de la Présidence de la République, l'adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République ».

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant interdiction et autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 4646 P.M.-S.G.G. en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection des films suivants :

S.I.D.E.C.

— *Top Sensation*;

— *Le Jeu avec le Feu*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 4647 P.M.-S.G.G. en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *L'invitation*;

— *Jab andheraa hota hai*;

— *Peur sur la ville* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *Docteur Jekyll et sister Hyde* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Force 8* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Scènes de la vie conjugale* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Coffy, la panthère noire de Harlem* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Sexe fou* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 170 P.M.-S.G.G.-ARCH. en date du 8 janvier 1975 :

Article unique. — M. Saliou Mbaye, archiviste-paléographe décisionnaire, est nommé adjoint au conservateur des archives du Sénégal.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 362 D.G.T. en date du 11 janvier 1975 :

Article premier. — M. André Roger Dupuy est nommé administrateur de crédits d'équipement, chapitre 823 : budget d'équipement, article 4-161-1, déguerpissement Niemeneké.

Art. 2. — M. Allassane Ndao est nommé administrateur de crédits d'équipement suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-389 en date du 12 avril 1975 portant titularisation d'un commissaire de police stagiaire

Article unique. — M. Mouhamadane Mbacké Mbaye, commissaire de police stagiaire, Mle de solde 353987-G, en service au commissariat urbain de Ziguinchor, est titularisé dans son emploi et nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 15 février 1975 et conserve une ancienneté civile d'un an.

ARRETE MINISTERIEL n° 4253 M.INT.-D.S.N.-B.B.M. en date du 29 avril 1975 portant attribution de la Médaille d'honneur de la police.

Article premier. — La Médaille d'honneur de la police est attribuée aux membres des forces de police dont les noms suivent, qui ont accompli vingt années de service effectif dans les forces de police sans avoir enfreint à l'honneur et en s'étant signalés par le zèle déployé dans l'accomplissement du devoir professionnel.

I. — Corps des commissaires de police.

MM. Boubacar Bâ, commissaire principal détaché au Ministère des Affaires étrangères;

Abdoukarim Diop, commissaire principal à Kaolack;

Mamadou Tall, commissaire principal à Diourbel;

Babacar Mbaye Diouf, commissaire de police à Dakar;

Babacar Thiendella Fall, commissaire de police à Saint-Louis;

Mohamed Cheikhou Fall, commissaire de police à Dakar.

II. — Corps des officiers de police.

MM. Mamadou Bineta Diallo, officier de police principal à Diourbel;

Papa Médoune Dièye, officier de police principal à Thiès;

Médoune Diaw, officier de police à Dakar;

Abdoulaye Gaye, officier de police à Mbacké;

Ndiaye Sour Sarr, officier de police à Kaolack;

Sérigne Thiam, officier de police à Dakar.

III. — Corps des inspecteurs de police.

a) En activité :

MM. Dessamba Dieng, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Saint-Louis;

Abdoulaye Ndiaye, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Guinguinéo;

Abdoulaye Younouss Ndiaye, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Babacar Ndéné Ndiaye, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Kaolack;

Boucar Sagne, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Kaolack;

Aly Seck, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Souleymane Sow, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Diourbel;

Abibou Bâ, inspecteur principal à Dakar;

Souleymane Ndack Camara, inspecteur principal à Dakar;

Toumané Camara, inspecteur principal à Kaolack;

Mambaye Cissé, inspecteur principal à Dakar;

Papa Maguette Diagne, inspecteur principal à Dakar;

Baba Diallo, inspecteur principal à Dakar;

Mamadou Ibrahima Diallo, inspecteur principal à Dakar;

Mika Djibril Diallo, inspecteur principal à Diourbel;

Ibra Mbaye Diop, inspecteur principal à Dakar;

Souleymane Diop, inspecteur principal à Dakar;

Babacar Fall, inspecteur principal à Dakar;

Koma Koné, inspecteur principal à Dakar;

Moustapha Ndour, inspecteur principal à Dakar;

Bakary Sakho, inspecteur principal à Saint-Louis;

Mamadou Samb, inspecteur principal à Dakar;

Abibou Sambe, inspecteur principal à Rufisque;

Ibrahima Sambe, inspecteur principal à Dakar;

MM. Doudou Seck, inspecteur principal à Dakar;

Mamadou Bathily, inspecteur de police à Dakar.

b) Retraités :

MM. Daouda Camara, ex-inspecteur principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Abdou Karim Kane, ex-inspecteur principal de classe exceptionnelle à Thiès;

Aladji Mbaye, ex-inspecteur principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Amadou Lamine Tandine, ex-inspecteur principal de classe exceptionnelle à Dakar.

IV. — Corps des gardiens de la paix.

a) En activité :

MM. Apollinaire Adéoko, Mle 0002/1, brigadier-chef à Dakar;

Birame Fall, Mle 0676/1, brigadier-chef à Dakar;

Makhète Fall, Mle 0680/1, brigadier-chef à Thiès;

Malal Guelé Mbodj, Mle 0310/1, brigadier-chef à Dakar;

Baba Bâ, Mle 0015/1, brigadier à Dakar;

Moussa Mamadou Bâ, Mle 0570/1, brigadier à Kaolack;

Abdoulaye Barro, Mle 1689/2, brigadier à Dakar;

Amadou Coly, Mle 0077/1, brigadier à Dakar;

Zacharie Coly, Mle 0309/1, brigadier à Ziguinchor;

Abdourahmane Dia, Mle 0092/1, brigadier à Dakar;

Bakary Diédhiou, Mle 1317/2, brigadier à Tanaff;

Sikhe Sidye Dièye, Mle 0160/1, brigadier à Dakar;

Alioune Fall, Mle 0674-1, brigadier à Kaolack;

Diadji Makhouédia Fall, Mle 0229/1, brigadier à Dakar;

Amadou Guèye, Mle 0698/1, brigadier à Saint-Louis;

Cheikh Guèye, Mle 0701/1, brigadier à Kaolack;

Alahindé Oury Kâ, Mle 1487/2, brigadier à Mbour;

Aly Diéry Lom, Mle 0729/1, brigadier à Thiès;

Ousmane Mamadou, Mle 1489/2, brigadier à Ziguinchor;

Mamadou Ndoeye, Mle 0408/1, brigadier à Dakar;

Amadou Tall Niang, Mle 0782/1, brigadier à Ziguinchor;

Oumar Thindy Niang, Mle 0428/1, brigadier à Dakar;

Sidy Lamine Sankaré, Mle 0812/1, brigadier à Kaolack;

Oumar Sy, Mle 1277/2, brigadier à Tambacounda;

Mamadou Lamine Touré, Mle 0547/1, brigadier à Dakar;

Yoro Ndiaye Bâ, Mle 1806/2, gardien de la paix à Saint-Louis;

Mamadou Bowel, Mle 1474/2, gardien de la paix à Thiès;

Téning Diao, Mle 1810/2, gardien de la paix à Thiès;

Demba Gorel Ndiaye, Mle 2144/2, gardien de la paix à Saint-Louis;

Demba Sy, Mle 1563/2, gardien de la paix à Saint-Louis.

b) Retraités :

MM. Baba Bâ, Mle 33, ex-brigadier-chef à Dakar;

Bocar Bâ, Mle 36, ex-brigadier-chef à Dakar;

Hamady Fatimata Bâ, Mle 47, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;

Mamadou Samba Bâ, Mle 55, ex-brigadier-chef à Kaolack;

Saliou Bâ dit Idrissa Diop, Mle 67, ex-brigadier-chef à Dakar;

Mamadou Saada Daf, Mle 911, ex-brigadier-chef à Dakar;

Moussa Hamat Dème, Mle 0006/1, ex-brigadier-chef à Dakar;

Abdoulaye Baba Diallo, Mle 262, ex-brigadier-chef à Tivaouane;

Saliou Dièye, Mle 365, ex-brigadier-chef à Dakar;

Médoune Diongue, Mle 376, ex-brigadier-chef à Dakar;

Idrissa Faye, Mle 516, ex-brigadier-chef à Dakar;

Cheikhou Guèye, Mle 1944, ex-brigadier-chef à Thiès;

Baba Ndao, Mle 774, ex-brigadier-chef à Thiès;

Boubacar Ndiaye, Mle 803, ex-brigadier-chef à Dakar;

Kalfa Ndiaye, Mle 822, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;

Abdoulaye Ndoeye, Mle 859, ex-brigadier-chef à Dakar;

Abdoulaye Ngueth, Mle 872, ex-brigadier-chef à Dakar;

Finaba Sadio, Mle 914, ex-brigadier-chef à Ziguinchor;

Fassoum Sakhanokho, Mle 921, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;

Papa Sall, Mle 938, ex-brigadier-chef à Louga;

Alassane Seck, Mle 997, ex-brigadier-chef à Dakar;

MM. Ousmane Arona Sow, Mle 1075, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;
 Mamadou Ciré Thiam, Mle 142, ex-brigadier-chef à Kaolack;
 Abdoul Malick Thioub, Mle 1144, ex-brigadier-chef à Thiès;
 Amadou Camara, Mle 125, ex-brigadier à Ziguinchor;
 Samba Youma Dia, Mle 219, ex-brigadier à Ziguinchor;
 Adama Diagne, Mle 231, ex-brigadier à Tambacounda;
 Abdoulaye Dione, Mle 0162/1, ex-brigadier à Dakar;
 Amadou Gaye, Mle 534, ex-brigadier à Louga;
 Mamadou Ousmane Sall, Mle 937, ex-brigadier à Tambacounda.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 4335 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 avril 1975 :

Article premier. — M. Michel Hajjar est autorisé à confier la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « NUMBER ONE » sis 42, rue Victor Hugo, à Dakar, à M^{me} Pierrette Paolacci.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4336 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} veuve Fall, née Godefroy, est autorisée à céder la gérance libre du bar à l'enseigne « LE FESTIVAL » sis 57, rue Vincens, à Dakar, dont elle est propriétaire, à M. Alexandre Faye.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4540 M.INT.-D.G.T. en date du 7 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une durée de trois mois du bar à l'enseigne « ESCALE » sis à Ziguinchor, appartenant à M. Lucien Rohrig.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le chef des services de police et de la sûreté de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4600 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar « CAP-SKIRING », sis 16 bis, rue de Thiong à Dakar, actuellement exploité par M. André Poirier.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de la sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4714 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — M. Samir Hajjar, domicilié au Point E, rues 11 angle 9, est autorisé à prendre la gérance libre du bar-dancing à l'enseigne « LA PLANTATION » sis 42, rue du Docteur-Thèze, à Dakar, exploité sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4715 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Niesor, née Adama Diallo, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un débit de boissons situé sur le lot n° 39, quartier Escale, côté Nord-Est, à Kédougou.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4796 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Sow, née Sophie Hélène Turpin, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar-restaurant situé à Passy (département de Foundiougne), dans le quartier Escale, en bordure de la route de Foundiougne, non loin du parc à bestiaux.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4822 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Tabara Barry, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un débit de boissons situé dans le quartier Escale, côté Est du marché à Kédougou.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4914 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 mai 1975 :

Article premier. — M. Toufic Jabour, demeurant, 52, rue Paul-Holle à Dakar, est autorisé à rouvrir et à exploiter le bar à l'enseigne « SUNUKEUR » sis 13, rue Valmy à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 4432 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Bernard Roustan, né le 18 août 1943 à Paris (19^e), de Germain et de Mathilde Amblard, directeur d'hébergement de l'hôtel Teranga, domicilié à l'hôtel Teranga.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4476 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou, alias

Bop Mathias Tounkara, né le 6 mars 1953 à Mamou (République de Guinée), de feu Kéléfa et de Fatoumata Kondé, sans profession, domicilié à la Sicap Fann Hock, rue Woro n° 6, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4477 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Korka Diallo, né en 1909 à Tèlémélé (République de Guinée), de Mamadou Boye et de Diouma Diallo, cultivateur, domicilié à Sinthiou Kébou (République de Guinée).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4478 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Yoro Boiro, né en 1956 à Sinthiou Bouré (République de Guinée), de Pathé et de Diabou Boiro, cultivateur.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4479 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Malado Diallo, né le 26 mai 1952 à Labé (République de Guinée), de Alpha Oumarou et de Yaya Diallo, pâtissier, domicilié à Thiaroye-Gare, chez son père Alpha Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4480 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Josiane Marie Thérèse Chautard, née le 27 avril 1944 à Paris, de Jean et de Christiane Guibert Lassale, barmaid sans emploi, domiciliée à l'immeuble Tabet, rues du Docteur Thèze angle Galandou-Diouf.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4481 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Marie Claude Groshenry, née le 17 mai 1944 à Bourg-en-Bresse (Ain 01), de Paul et de Joséphine Robello, barmaid, domiciliée au bar « EDEN », route de Rufisque.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4482 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Daouda Diallo, né en 1957 à Serecounda (Gambie), de feu Mamadou et de feu Fatou Mbaye, chauffeur, domicilié à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 12 mai 1975 portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'école nationale de police.

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'admission à l'école nationale de police sont ouverts pour les sections suivantes :

- Elèves-commissaires de police;
- Elèves-officiers de police;
- Elèves-officiers de paix;
- Elèves-inspecteurs de police.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Elèves-commissaires de police :

- Recrutement sur titres : 6;
- Concours professionnel : 3;

Elèves-officiers de police :

- Concours direct : 6;
- Concours professionnel : 3;

Elèves-officiers de paix :

- Concours direct : 6;
- Concours professionnel : 3.

Elèves-inspecteurs :

- Concours direct : 12;
- Concours professionnel : 8;
- Emplois réservés : 5.

Art. 3. — La nature et le programme des concours sont déterminés par le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972.

Art. 4. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, modifiée et complétée, relative au statut du personnel des forces de police et par le décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi susvisée.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1975;
- être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- être de constitution robuste et reconnus aptes à un service de jour et de nuit;
- avoir une taille de 1,65 m au moins pour les élèves-commissaires de police, officiers de police et inspecteurs de police et 1,70 m au moins pour les élèves-officiers de paix;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux (verres de correction non admis pour les élèves-officiers de paix).

Art. 6. — Les candidats au concours direct de recrutement d'élèves-inspecteurs de police doivent avoir accompli leur service militaire actif.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

Recrutement sur titres de commissaires : 7 et 8 août 1975.

Concours directs :

- Officiers de police, les 15, 16 et 17 juillet 1975;
- Officiers de paix, les 15, 16 et 17 juillet 1975;
- Inspecteurs de police, les 23, 24 et 25 juillet 1975.

Concours professionnels :

- Commissaires de police, les 5 et 6 août 1975;
- Officiers de police, les 11 et 12 août 1975;
- Officiers de paix, les 11 et 12 août 1975;
- Inspecteurs de police, les 18 et 19 août 1975.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent adresser au Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de Gendarmerie de leur lieu de résidence :

- une demande écrite de leur main;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu, ayant moins de six mois de date;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de trois mois de date;
- les copies certifiées conformes des diplômes universitaires scolaires obtenus;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un état signalétique et des services militaires pour les inspecteurs de police.

Art. 9. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 10. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le Ministère d'Etat, chargé de l'Intérieur, 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et les listes de candidature 30 jours avant cette date.

ARRETES MINISTERIELS portant participation financière de certaines communes au programme de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Par arrêté ministériel n° 4794 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Bakel, pour le règlement d'une somme de 220.000 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Bakel, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Bakel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4795 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Podor, pour le règlement d'une somme de 191.250 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Podor, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Podor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4796 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Linguère, pour le règlement d'une somme de 210.300

francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Linguère, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Linguère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4797 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Sédhiou, pour le règlement d'une somme de 212.000 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Sédhiou, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Sédhiou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4798 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Kébémér, pour le règlement d'une somme de 173.529 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Kébémér, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kébémér est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4799 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune d'Oussouye, pour le règlement d'une somme de 137.607 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune d'Oussouye, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune d'Oussouye est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 75-429 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Goudiry, département de Bakel, d'une contenance de 85 ares, destiné à être affecté après immatriculation au nom de l'Etat au Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports, en vue de l'implantation d'une unité opérationnelle T.P.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-450 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, d'une contenance de 60 mètres carrés, en vue de son immatriculation et sa location à M. Jean Perrochon, visiteur médical à Gorée.

Art. 2. — Ledit terrain étant inoccupé, il n'est dû aucune indemnité ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le 21 novembre 1974, par la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-452 en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de deux terrains du domaine national situés à Bala et Goudiry, département de Bakel, d'une superficie respective de 2 ha, 10 a et 72 a, 25 ca, destinés à être affectés après immatriculation au nom de l'Etat au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, pour les besoins de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (C.F.D.T.).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-430 en date du 22 avril 1975 portant agrément de la Compagnie Sénégalaise de Constructions Automobiles au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Article premier. — La « Compagnie Sénégalaise de Constructions Automobiles » est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation d'une chaîne d'assemblages de véhicules utilitaires au Sénégal.

Art. 3. — La « Compagnie Sénégalaise de Constructions Automobiles » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 107 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret, la « Compagnie Sénégalaise de Constructions Automobiles » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 37 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Compagnie Sénégalaise de Constructions Automobiles » bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

3° de l'octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;

4° de l'octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions;

5° de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-438 en date du 22 avril 1975 portant prorogation du délai de réalisation du programme agréé par le décret n° 70-1241 du 10 novembre 1970 portant octroi d'avantages fiscaux et douaniers à la Société des Télécommunications Internationales du Sénégal (TELE-SENEGAL).

Article premier. — Le délai de réalisation du programme agréé, fixé à trois ans par l'article 3 du décret n° 70-1241 du 10 novembre 1970, est prorogé pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 10 novembre 1973.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-443 en date du 23 avril 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Wade, Mle de solde 29459-A, inspecteur principal de 2° classe, 2° échelon des douanes, né le 1920 à Dakar, indice 2727, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1975, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1976.

Par décret n° 75-445 en date du 23 avril 1975 :

Article unique. — M. Abdoulaye Diaw, Mle de solde 29425-Z, officier principal de 1^{re} classe, 2° échelon des douanes, né le 29 mai 1920 à Dagana, indice 3205, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 30 juin 1975, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1975.

Par décret n° 75-446 en date du 23 avril 1975 :

Article unique. — Les inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1974 et à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

M. Baïla Haïmouth Sow, Mle de solde 29457-A, à compter du 25-7-1974;

*Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de
1^{re} classe*

MM. Moussa Ngom, Mle de solde 29443-D, à compter du 29-6-1974;
Hameth Sy, Mle de solde 29428-C, à compter du 13-5-1974;
Ibrahima Wade, Mle de solde 29423-B, à compter du 1-6-1974.

*Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de
2^e classe*

MM. Thécou Ntap, Mle de solde 29391-L, à compter du 30-4-1974;
Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, à compter du 1-8-1974;
Massar Sall, Mle de solde 29455-C, à compter du 16-7-1973.

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe

MM. Fallou Fall, Mle de solde 55406-J, à compter du 17-6-1974;
Raphaël Diouf, Mle de solde 55582-B, à compter du 1-6-1974;
Aliou Habib Kébé, Mle de solde 29381-K, à compter du 1-6-1974;
Doudou Diagne Diane, Mle de solde 56749-K, à compter du 20-8-1974;
Gualdino Mendy Pereira, Mle de solde 29439-C, à compter du 1-8-1974;
Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, à compter du 10-6-1974;
Assane Guèye, Mle de solde 19121-H, à compter du 29-7-1974.

Par décret n° 75-447 en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — Les inspecteurs et officiers des douanes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1974, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après :

*Au grade d'inspecteur ou officier principal de
classe exceptionnelle*

M. Baïla Haïmouth Sow, Mle de solde 29457-A, à compter du 25-7-1974;

*Au grade d'inspecteur ou officier principal de
1^{re} classe, 1^{er} échelon*

MM. Moussa Ngom, Mle de solde 29443-D, à compter du 29-6-1974;
Hameth Sy, Mle de solde 29428-C, à compter du 13-5-1974;
Ibrahima Wade, Mle de solde 29423-B, à compter du 1-6-1974.

*Au grade d'inspecteur ou officier principal de
2^e classe, 1^{er} échelon*

MM. Thécou Ntap, Mle de solde 29391-L, à compter du 30-4-1974;
Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, à compter du 1-3-1974;
Massar Sall, Mle de solde 29455-C, à compter du 16-7-1973.

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Fallou Fall, Mle de solde 55406-J, à compter du 17-6-1974;
Raphaël Diouf, Mle de solde 55582-B, à compter du 1-6-1974;
Aliou Habib Kébé, Mle de solde 29381-K, à compter du 1-6-1974;
Doudou Diagne Diane, Mle de solde 56749-K, à compter du 20-8-1974;
Gualdino Mendy Preira, Mle de solde 29439-C, à compter du 1-8-1974;
Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, à compter du 10-6-1974;
Assane Guèye, Mle de solde 19121-H, à compter du 29-7-1974.

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon suivant :

M. Massar Sall, Mle de solde 29455-C, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 16-7-1975.

Par décret n° 75-448 en date du 23 avril 1975 :

Article unique. — M. Paul Senghor, Mle de solde 29419-E, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des douanes, né en 1920 à Joal, indice 2989, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1975, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1976.

Par décret n° 75-451 en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — M. Insa Ndiaye, Mle de solde 352908-Q, inspecteur stagiaire des douanes, ayant effectué une année réglementaire de stage, est titularisé en qualité d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes, à compter du 17 janvier 1974 et conserve une ancienneté d'un an (durée du stage).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon suivant :

M. Insa Ndiaye, Mle de solde 352908-Q, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon des douanes, à compter du 17-1-1975 (A.C. : néant).

DECRET n° 75-461 en date du 26 avril 1975 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de construction de la maison des archives à Dakar.

Article premier. — Sont prorogés de deux ans, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de construction de la maison des archives à Dakar, prononcée par décret n° 73-080 du 27 janvier 1973.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARRETE ministériel n° 3949 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV.
du 18 avril 1975**

**portant report de crédits disponibles de la gestion 1973-1974
sur la gestion 1974-1975**

**LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES,**

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 portant loi organique relative aux lois des finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour la gestion 1973-1974;

Vu la loi n° 74-16 du 8 juin 1974 portant loi de finances pour la gestion 1974-1975;

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits de dépenses en capital de l'année financière 1973-1974, disponibles au 30 juin 1974, sont reportés sur la gestion 1974-1975, conformément au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 18 avril 1975.

BABACAR BA.

Nomenclature	Intitulé	Montant	
		par article	par chapitre
2-804-3020-1	Recherches or	122.438	
	Total du chapitre 804		122.438
2-806-3010-1	I.T.A.	54.000.000	
2-806-3020-1	SONEPI	20.000.000	
2-806-3021-1	Etudes industrielles	20.000.000	
	Total du chapitre 806		94.000.000
2-807-3010-1	Enquêtes démographiques	247.976	
2-807-3020-1	Etude des terroirs-tests	2.000.000	
2-807-4030-1	Enquêtes artisanales	233.156	
	Total du chapitre 807		2.481.132
2-808-3000-1	Aménagement des bassins fluviaux	70.329	
2-808-4008-1	Participation à la SOSETER	100.000.000	
2-808-4011-1	Participation à l'OMVS	1.496.824	
	Total du chapitre 808		101.567.153
2-809-4020-1	Etudes à objectifs multiples	210.000	
2-809-4100-1	Etudes et moyens de planification	5.267.541	
	Total du chapitre 809		5.477.541
2-811-3057-1	Achèvement de l'adduction M'Bour-Fadhiouth	5.000.000	
2-811-4020-1	Adduction d'eau de 6 forages	18.000.000	
2-811-4011-1	Rectification de la Taouey	200.000.000	
2-811-4030-1	Forage et équipement au Cap-Vert	10.000.000	
2-811-4034-1	Adduction d'eau à Berthilane	22.000.000	
2-811-4060-1	Adduction de 36 centres urbains	8.000.000	
2-811-4210-1	Approvisionnement à Bud-Sénégal	96.000.000	
2-811-4220-1	Italconsult et assurances	150.500.000	
	Total du chapitre 811		509.500.000
2-812-4020-1	Adduction d'eau potable	7.225.544	
2-812-4036-1	Forage à Mbem-Mbem	40.000.000	
	Total du chapitre 812		47.225.544
2-813-3010-1	Remise en état des forages existants	103.000.000	
2-813-4011-1	Curage des puits	276.392	
	Total du chapitre 813		103.276.392
2-815-3011-1	Réseau primaire assainissement	865.000	
	Total du chapitre 815		865.000
2-821-3011-1	Réorganisation de l'ONCAD	298.000	
2-821-3012-1	SO.DEV.A.	62.500.000	
2-821-3101-1	S.A.E.D.	511.611.937	
2-821-3104-1	O.A.V.	117.861	
2-821-3106-1	Recherche agronomique (vallée)	71.000.000	
2-821-3112-1	Intervention chinoise	67.269.536	
2-821-3140-1	Multiplication de la canne à sucre	11.000.000	
2-821-3161-1	Centre de développement horticole	15.133.730	
2-821-3170-1	Actions fruitières	37.995.000	
2-821-3180-1	Unités expérimentales	25.000.000	
2-821-3190-1	Périmètre de SEFA	21.500.000	
2-821-3200-1	Opération aux terres neuves	1.268.000	
2-821-3220-1	Centre de multiplication des semences	1.136.511	
2-821-4103-1	Nianga	22.000.000	
2-821-4152-1	Opération coton-riz au Sénégal oriental	97.505.000	
	Total du chapitre 821		945.335.575
2-823-3060-1	Tecks et gmélina	90.162	
2-823-3090-1	Opération caddes	1.745.014	
2-823-3110-1	Fixation de dunes au Cap-Vert	1.531.104	
2-823-3120-1	Bretelle Fass-Boye-Djogo	223.724	
2-823-3210-1	Protection de la cuvette gandiolaie	4.526	
2-823-3220-1	Equipement de postes de contrôle	14.000.000	
2-823-4030-1	Peuplement forestier	3.706.292	
2-823-4050-1	Programme anacardier	4.350.057	
2-823-4071-1	Gommiers de Mbidi	3.148.121	
2-823-4080-1	Action populaire de reboisement	805.858	

Nomenclature	Intitulé	Montant	
		par article	par chapitre
2-823-4100-1	Protection des Niayes	1.070.840	
2-823-4150-1	Forêts de Basse et Moyenne Casamance	644.611	
2-823-4160-1	Parcs nationaux	7.000.000	
2-823-4300-1	Aménagement et reboisement péri-urbains	4.400.000	
	Total du chapitre 823		42.720.309
2-826-3001-1	F.D.R. élevage	18.167.734	
2-826-3002-1	F.D.R. pêche	7.024.345	
2-826-3003-1	F.D.R. riz Sédhiou BIRD	14.000.000	
2-826-3004-1	Mission agricole chinoise	975.844	
2-826-3005-1	C.M.S. de Richard-Toll	3.701.299	
2-826-3010-1	Alimentation 6.600 volts	1.491.147	
2-826-3011-1	Alimentation en eau des régions	1.580.000	
2-826-3012-1	Forfait à l'assistance technique	3.500.000	
2-826-3013-1	Frais de transit	409.422	
2-826-3018-1	Branchement d'eau et location de terrain	1.517.581	
2-826-3019-1	Contres aux dépenses locales	562.581	
	Total du chapitre 826		52.929.968
2-837-4050-1	Zone franche industrielle	26.000.000	
2-837-4051-1	Acquisition domaniale	30.000.000	
	Total du chapitre 837		56.000.000
2-838-3010-1	Zones artisanales régionales	7.000.000	
2-838-3012-1	Centres artisanaux régionaux	5.000.000	
2-838-3013-1	Assistance et encadrement des artisans	30.000.000	
	Total du chapitre 838		42.000.000
2-839-3020-1	Hôtel du Relais de l'Espadon	1.500.000	
2-839-3090-1	Immeuble du tourisme	962.400	
2-839-3190-1	Hôtel du Baobab, Diourbel	13.500.000	
2-839-3454-1	Relais hôtel de Kahone	3.590.379	
2-839-4130-1	Hôtel de Ndangane	2.500.000	
2-839-4458-1	Campement de Mbacké	2.000.000	
2-839-4500-1	B.I.R.D. études et contreparties	29.656.715	
	Total du chapitre 839		53.709.494
2-841-3000-1	Fonds routier	180.000.000	
2-841-3020-1	Ndiosmone-Ndangane-Fumela	306.000.000	
	Total du chapitre 841		486.000.000
2-842-4070-1	Equipement de radio des ports de Saint-Louis et de Ziguinchor..	8.000.000	
	Total du chapitre 842		8.000.000
2-844-4000-1	Consolidation avance R.C.F.S.	1.100.000.000	
	Total du chapitre 844		1.100.000.000
2-845-3031-1	Aménagement du VOR-DME de Yoff	55.000.000	
2-845-3070-1	Aménagement de la piste du Cap-Skiring	60.000.000	
2-845-4052-1	Aérodrome de Tambacounda	312.500	
	Total du chapitre 845		115.312.500
2-846-3260-1	Station cotière de Yeumbeul	40.000.000	
	Total du chapitre 846		40.000.000
2-851-3010-1	Equipement de classes primaires	6.376.358	
2-851-3011-1	Constructions de classes primaires	31.021.691	
2-851-3020-1	Cantines scolaires	209.933	
2-851-3060-1	Inspections médicales des écoles	1.985.218	
	Total du chapitre 851		39.593.200
2-852-3020-1	Aménagement des lycées	92.501	
2-852-4010-1	Ecoles normales	330.398	
2-852-4031-1	Aménagement de C.E.M.G.	2.319.146	
	Total du chapitre 852		2.742.045
2-853-4011-1	Acquisition domaniale I.U.T.	500.000	
2-853-4040-1	Institut d'odonto-stomatologie	190.000.000	
	Total du chapitre 853		190.500.000

Nomenclature	Intitulé	Montant	
		par article	par chapitre
2-854-3011-1	Institut de coupe et de couture	13.000.000	
2-854-3050-1	Maisons familiales	30.000.000	
2-854-3060-1	Enseignement technique agricole	55.937.137	
2-854-3110-1	C. R. E. T. F.	5.000.000	
2-854-3130-1	C. D. E. T. F.	275.627	
2-854-3150-1	C. E. M. T.	4.622.992	
2-854-4041-1	Mise en œuvre de la réforme de l'enseignement	3.000.000	
2-854-4300-1	C.P.A. de Nioro	9.069.160	
2-854-4310-1	Centre de perfectionnement de pêche de Joal	9.690.400	
2-854-4400-1	Matériel technique et pédagogique	9.102.860	
	Total du chapitre 854		139.698.176
2-855-3010-1	Stades régionaux	94.000.000	
2-855-3020-1	Installations scolaires	7.861.800	
2-855-3070-1	C.N.E.P.S. de Thiès	7.490.000	
2-855-3130-1	Manufacture nationale de tapisserie	50.800.000	
2-855-4030-1	Musées régionaux	6.266.719	
2-855-4040-1	Maison des archives	52.000.000	
2-855-4060-1	Centre culturel de Dakar	29.043.800	
2-855-4090-1	Maison de la culture	5.000.000	
2-855-4121-1	Climatisation de Sorano	5.700.000	
2-855-4190-1	Stade Iba-Mar-Diop	670.000.000	
	Total du chapitre 855		928.162.319
2-856-3020-1	Subvention à la SICAP	145.000.000	
2-856-3040-1	Parcelles assainies	241.000.000	
2-856-3041-1	Contrepartie de projets BIRD	212.000.000	
2-856-3042-1	Etudes générales urbaines du plan directeur de Ziguinchor	2.158.000	
2-856-3043-1	Digue de Gokhou-Mbath	35.135.700	
	Total du chapitre 856		635.293.700
2-857-3000-1	Opération en milieu rural	8.500.000	
2-857-3140-1	Equipement de la maternité de Louga	3.000.000	
2-857-3291-1	Pavillon des tuberculeux de Fann	17.500.000	
2-857-3292-1	Equipement du lazaret de Fann	4.500.000	
2-857-3296-1	Pavillon de médecine interne	20.000.000	
2-857-3360-1	Ambulances	12.000.000	
2-857-3390-1	Equipement du BANAS	1.500.000	
2-857-4110-1	Education sanitaire hors du Cap-Vert	9.500.000	
2-857-4284-1	Equipement de la radiologie à l'hôpital Le-Dantec	22.000.000	
2-857-4400-1	Equipement de l'hôpital de Kaolack	500.000	
2-857-4410-1	Centre de transfusion	17.000.000	
	Total du chapitre 857		116.000.000
2-858-4013-1	Centre de réémission de Kédougou-Vélingara	20.000.000	
2-858-4014-1	Structure de l'émetteur 20 KW de Tamba-Ziguinchor	20.000.000	
2-858-4030-1	Equipement technique de télévision	13.240.000	
2-858-4041-1	Car de reportage	26.770.000	
2-858-4050-1	Emetteur de Thiès	74.990.000	
	Total du chapitre 858		155.000.000
2-861-3011-1	Présidence de la République	296.491.268	
2-861-3020-1	Immeuble du Secrétariat général	67.000.000	
2-861-4030-1	Réseau radio-électrique	20.000.000	
	Total du chapitre 861		383.491.268
2-862-3130-1	Imprimerie nationale	7.950.000	
2-862-3140-1	Ministère de la Justice	19.000.432	
2-862-3150-1	Immeuble de la douane	50.000.000	
2-862-4160-1	Immeuble de l'E.N.A.	102.490.000	
	Total du chapitre 862		179.440.432
2-863-3031-1	Commissariat de Mbour	20.000.000	
2-863-3112-1	Vedettes de la douane	500.000	
2-863-3300-1	Véhicules des services régionaux	16.350.517	
2-863-4032-1	Commissariat de Pikine	22.000.000	
2-863-4050-1	Equipement en auto du G.M.I.	40.000.000	
2-863-4120-1	Préfecture de Pikine	60.000.000	
2-863-4190-1	Reseau administratif de commandement	4.330	
2-863-4200-1	Reseau radio police	10.000.000	
2-863-4200-1	Sous-préfecture de Thiès	90.000.000	
	Total du chapitre 863		258.854.847

Nomenclature	Intitulé	Montant	
		par article	par chapitre
2-864-3010-1	Chancelleries et première installation	12.468.404	
2-864-3011-1	Ambassade à Brasilia	65.000.000	
2-864-4019-1	Ambassade à Bonn	92.000.000	
	Total du chapitre 864		169.468.404
2-867-3030-1	Equipement L.M. Gendarmerie	401.980.000	
2-867-3040-1	Equipement L.M. Gendarmerie	190.625	
	Total du chapitre 867		402.170.625
2-872-3000-1	Participations financières	578.341.385	
2-872-3020-1	Participations aux projets PNUD	13.930.000	
	Total du chapitre 872		592.271.385
2-881-3000-1	Participations aux projets locaux	40.000.000	
	Total du chapitre 881		40.000.000
	Total général		8.039.209.447

ARRETE MINISTERIEL n° 4366 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mai 1975 portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère de la Culture « Préparation du II^e festival mondial des arts nègres ».

Article premier. — Une caisse d'avance dont le plafond est fixé à 15.000.000 de francs est créée au Ministère de la Culture « Préparation du II^e Festival mondial des Arts nègres ».

Art. 2. — Cette caisse supportera les dépenses de toutes natures afférentes aux préparatifs du II^e festival mondial des arts nègres.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9970, fera l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 4. — M. Guilé Niokhor Gningue, gestionnaire du Ministère de la Culture, est nommé gérant de cette caisse d'avances.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition, conformément aux dispositions des articles 261 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

ARRETE MINISTERIEL n° 4373 M.F.A.E.-C.P.S.P. en date du 3 mai 1975 approuvant les modifications du budget de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, exercice 1974-1975.

Article premier. — Sont approuvées les modifications du budget de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, exercice 1974-1975, telles qu'elles figurent aux tableaux ci-après :

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Libellé	Prévisions		
	Initiales	Diminutions	Remaniées
RECETTES			
Exploitation	20.428.100.000	9.430.480.937	10.997.619.063
Opérations en capital	»	»	331.044.785
	20.428.100.000	9.430.480.937	11.328.663.848
CHARGES			
Exploitation	13.818.655.225	3.349.597.263	10.469.057.962
Opérations en capital	1.505.770.000	1.174.725.215	331.044.785
	15.324.425.225	4.524.322.478	10.800.102.747
Résultat d'exploitation	6.609.444.775		528.561.101
Résultat budgétaire	5.103.674.775		528.561.101

Numéro du compte	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
I. — EXPLOITATIONS.					
1-1 Recettes					
75	Produits spécifiques de péréquation				
751	Arachides :				
7513	Taxe professionnelle	300.000.000	»	225.000.000	75.000.000
7414	Cotisation et redevance	400.000.000	»	»	400.000.000
7517	Profit sur commercialisation	19.428.000.000	»	11.903.000.000	7.525.000.000
7518	Péréquation sur l'huile	5.000.000	5.000.000	»	10.000.000
7519	Profit sur l'arachide de bouche	»	42.000.000	»	42.000.000
752	Céréales et produits vivriers				
7520	Riz :	5.000.000	265.000.000	»	270.000.000
753	Sucre :				
7530	Prélèvement péréquation	10.000.000	2.505.000.000	»	2.515.000.000
754	Coton :				
7542	Taxe sur le tissu importé	18.000.000	»	»	18.000.000
7543	Profit sur la commercialisation	232.000.000	»	119.480.937	112.519.063
755	Blés et farines :				
7550	Prélèvement d'importation	30.000.000	»	»	30.000.000
760	Produits accessoires	100.000	»	»	100.000
		20.428.100.000	2.817.000.000	12.247.480.937	10.997.619.063
1-2 Dépenses					
61	Frais de personnel				
610	Charges directes de personnes	24.360.431	»	»	24.360.431
612	Heures supplémentaires	350.000	»	»	350.000
6181	Charges de formation	500.000	»	»	500.000
6182	Habillement du personnel	250.000	»	»	250.000
6185	Oeuvres et charges sociales	500.000	»	»	500.000
62	Impôts et taxes				
628	Taxes diverses (vignette, Tom, amendes)	150.000	»	»	150.000
63	Travaux fournitures services extérieurs				
630	Loyers et charges locatives	2.800.000	»	»	2.800.000
631	Entretien et réparation effectués par tiers	800.000	»	»	800.000
632	Travaux et façon exécutés à l'intérieur	800.000	»	»	800.000
6340	Electricité	600.000	»	»	600.000
6341	Eau	200.000	»	»	200.000
6350	Carburant et lubrifiant	2.500.000	»	»	2.500.000
638	Prime d'assurance	1.300.000	»	»	1.300.000
64	Transport et déplacement				
641	Voyages et déplacements	1.050.000	»	»	1.050.000
65	Charges spécifiques de péréquation				
651	Arachides :				
6511	Péréquation sur l'huile	2.000.000.000	»	700.000.000	1.300.000.000
652	Céréales et produits vivriers :				
6520	Péréquation sur le riz	500.000.000	1.500.000.000	»	2.000.000.000
653	Sucre :				
6530	Péréquation sur le sucre	7.500.000.000	»	5.000.000.000	2.500.000.000
655	Blés et farines :				
6550	Prime de stockage	15.000.000	»	»	15.000.000
6551	Ristourne exportation	10.000.000	»	»	10.000.000
656	Charges de péréquations non spécifiées				
6560	Interventions du F.M.D.R.	3.250.000.000	1.000.000.000	»	4.250.000.000
6561	Péréquation non spécifiée et dépenses accidentelles ..	500.000.000	»	150.000.000	350.000.000
66	Frais divers de gestion				
661	Frais de mission et de réception	800.000	»	»	800.000
662	Fournitures de bureau	1.500.000	»	»	1.500.000
663	Documentation générale	370.000	»	»	370.000
6640	Affranchissement	150.000	»	»	150.000
6641	Télégrammes et abonnement télégraphique	100.000	»	70.000	30.000
6642	Téléphone et abonnement	550.000	»	»	550.000
6644	Frais de conseil d'administration	150.000	»	»	150.000
6645	Télex et abonnement	1.800.000	»	»	1.800.000
68	Dotation aux amortissements et provisions				
681	Dotation aux amortissements	2.074.794	472.737	»	2.547.531
		13.818.655.225	2.500.472.737	5.850.070.000	10.469.057.962

		Prévisions			
Numéro du compte	Libellé	Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
II. — SECTION DES OPERATIONS EN CAPITAL.					
II. — 1 Dépenses					
23	Immobilisations en cours				
74					
01	Matériel de transport	950.000	144.785	»	1.094.785
02	Mobilier de bureau	1.900.000	»	»	1.900.000
03	Matériel de bureau	1.225.000	»	»	1.225.000
05	Climatiseurs	600.000	»	»	600.000
62	Agencement, aménagement et installation	1.045.000	»	»	1.045.000
25	Prêt à plus d'un an	500.000.000	»	275.000.000	225.000.000
26	Participations	1.000.000.000	»	900.000.000	100.000.000
27	Dépôt et cautionnement	50.000	130.000	»	180.000
		1.505.770.000	274.785	1.175.000.000	331.044.785
II. .. 2 Recettes.					
1109	Prélèvement sur le fonds de réserve	»	331.044.785	»	331.044.785
		»	331.044.785	»	331.044.785

Art. 2. — Le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de la C.P.S.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 4367 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mai 1975 accordant une prime spéciale de rendement aux porteurs de contraintes en service à la paierie de Louga.

Article premier. — Une prime spéciale de rendement au titre de l'année financière 1971-1972 est accordée aux porteurs de contraintes désignés ci-après en service à la paierie de Louga :

MM. Hamet Diop, Mle de solde 18820-A : 6.355 francs;
Abdoulaye Diop, Mle de solde 41566-H : 4.766 francs;
Mandaw Diop, Mle de solde 18841-B : 4.767 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au compte 50-01, «Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes» ouvert dans les écritures du trésorier général.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 102 M.F.A.E.-D.C.P.-D.B.-M.A.T. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 56346-D, commis d'administration de 2° classe, 3° échelon, est nommé dépositaire comptable du service du matériel, en remplacement de M. Alexis Sané.

Art. 2. — M. Ndiaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 53 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Anta Guèye, Mle de solde 19152-J, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre national horticole de Cambérène, en remplacement de M. Alioune Koutouma Komma, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Anta Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 171 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mawade Dieng, Mle de solde 58844-E, régisseur de prison, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Podor, en remplacement de M. Etienne Diémé, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mawade Dieng percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 172 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — M. Dessembe Dieng, Mle de solde 28781-E, inspecteur de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Saint-Louis, en remplacement de M. Amadou Bocar Diallo, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Dessembe Dieng percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 173 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Bocar Kane Diallo, régisseur de prison, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kaolack, en remplacement de M. Dessembe Dieng, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Bocar Kane Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 322 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Lansaly Seydi, Mle de solde 55075-B, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Podor et annexes de Thilé-Boubacar et de Ndioum, en remplacement de M. Mamadou Houlèye Wone, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Lansaly Seydi percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 323 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Malang Bamba, Mle de solde 35619-L, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Tambacounda et annexes de Koumpentoum, Koussanar, Maka et Missirah, en remplacement de M. Saliou Diouf, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Malang Bamba percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 324 M.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Alpha Bâ, Mle de solde 35401-H, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Kolda et annexes de Dabo, Thiéval-Lao et Saré Yoba, en remplacement de M. Cheikh Oumar Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alpha Bâ percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 268 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Théodore Ly, secrétaire d'ambassade, est nommé agent-percepteur à l'Ambassade du Sénégal au Caire, en remplacement de M. Diamé Sarr, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Théodore Ly justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal au Caire et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 269 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Olivier Abès Niang, 1^{er} secrétaire d'ambassade, est nommé agent-percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé, en remplacement de M. Cheikh Sarr, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Niang justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Yaoundé et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 126 M.F.A.E.-S.G. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Raphaël Diouf, inspecteur des douanes, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, en qualité de conseiller économique.

Art. 2. — M. Diouf conservera son indice de grade (1771) et les avantages y afférents.

Art. 3. — Il sera délivré à l'intéressé, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 680 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 128 M.F.A.E.-S.G. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Momar Niass, inspecteur de la coopération, précédemment en service à l'ONCAD de la Région du Cap-Vert à Dakar, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Bamako, en qualité de 1^{er} secrétaire d'ambassade.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Niass, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse, les feuilles de voyage et les titres de transports nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 830 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-466 en date du 3 mai 1975 portant nomination d'un juge au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis

Article premier. — M. Mamadou Sall, Mle de solde 51000-D, auditeur à la Cour suprême, est nommé par ordre, juge au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, emploi du 2^e grade, 2^e groupe.

Art. 2. — Le 4^e échelon du 2^e grade, 2^e groupe, indice 2615, est attribué à M. Mamadou Sall, à compter du 8 juillet 1974.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-491 en date du 7 mai 1975 portant nomination du commandant de l'Armée de l'air

Article premier. — Le commandant Mamadou Seck est nommé commandant de l'Armée de l'air, en remplacement du capitaine Amadou Lame du 1^{er} groupement aérien sénégalais.

Art. 2. — Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1975.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 275 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 5 janvier 1975, avec leur grade et leur ancienneté.

Adjudant Mamadou Wade, Mle 1.53.00.204, santé;

Adjudant Djiby Sow, Mle 3.58.00.221, intendance;

Adjudant Cheikh Dieng, Mle 3.55.00.129, infanterie transmissions;

Adjudant Waly Diouf, Mle 6.61.00.025, infanterie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés dans les conditions déterminées par l'article 20 de l'instruction ministérielle n° 1941 M.F.A. du 1^{er} juillet 1964, fixant la composition et la tenue des dossiers de certains militaires.

Art. 3. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 408 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 14 janvier 1975 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui n'ont pas rejoint l'école de formation et d'application de la gendarmerie nationale, à la date d'incorporation, sont rayés des contrôles de la gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} décembre 1974, pour désistement.

Isidore Ndiaye, Mle 2597/S;
Diéry Diallo, Mle 2599/S;
Mamadou Lamine Diop, Mle 2604/S;
Kéno Sané, Mle 2611/S;
Mamadou Saliou Barry, Mle 2612/S;
Alioune Ndiaye, Mle 2613/S;
Mor Guèye, Mle 2614/S;
Diéré Diouf, Mle 2632/S;
Amoulyakar Samb, Mle 2636/S;
Moussa Bâ, Mle 2641/S;
Appolinaire Manga, Mle 2642/S;
El Hadji I. Guèye, Mle 2645/S;
Babacar Diouf, Mle 2653/S;
Malick Kébé, Mle 2654/S;
Papa Ndiaye, Mle 2656/S;
Papa Ndiaye Wade, Mle 2680/S;
Oumar Ly, Mle 2693/S;
Pascal Sagna, Mle 2694/S;
Nassirou Dieng, Mle 2708/S;
Jean Marie Ngom, Mle 2716/S;
Alioune Badiane, Mle 2725/S;
Ousmane Gaye, Mle 2726/S;
Boudy Diallo, Mle 2728/S;
Mamadou Diop, Mle 2729/S;
Kouékoussou Ehimba, Mle 2732/S;
Bakary Faye, Mle 2744/S;
Mamadou Sané, Mle 2746/S;
Serigne Modou Diop, Mle 2751/S;
Almany Diatta, Mle 2752/S;
Michel Ndione, Mle 2761/S;
Abdoulaye B. M. Gaye, Mle 2763/S;
Cheikhou Koné, Mle 2771/S;
Jacques Mansal, Mle 2772/S;
Issa Diouf, Mle 2797/S;
Cheikh Bamba Ndiaye, Mle 2803/S;
Cheikh Awa B. Ndiaye, Mle 2804/S;
Ousmane Ndoeye, Mle 2813/S;
Saliou Dieng, Mle 2828/S;
El-Hadji Faye, Mle 2830/S;
Arona Fall, Mle 2838/S;
Ousmane Sagna, Mle 2839/S.

Art. 2. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 409 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 14 janvier 1975 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, reconnus inaptes physiquement à la visite d'incorporation, sont rayés des contrôles de la Gendarmerie nationale, le lendemain de la notification de la présente décision.

Mouhamadou M. Ndiaye, Mle 2598/S;
Mahawa Ndiaye, Mle 2600/S;
Alioune Ndao, Mle 2625/S;

Ousmane Kane, Mle 2628/S;
Guilé Diouf, Mle 2633/S;
Michel Touré, Mle 2639/S;
Papa Diagne, Mle 2659/S;
Souka Diouf, Mle 2666/S;
Cheikh Tidiane Niang, Mle 2668/S;
Mamadou Fané, Mle 2670/S;
Sitor Ndour, Mle 2679/S;
Djibril Diop, Mle 2685/S;
Moussa Diop, Mle 2687/S;
El Babou Sène, Mle 2690/S;
Landing Sané, Mle 2695/S;
Mouctar Bâ, Mle 2700/S;
Madema Sène, Mle 2718/S;
Badara Fall, Mle 2640/S;
Dame Diagne, Mle 2727/S;
Bara Ndiaye, Mle 2738/S;
Amadou Demba Ndiaye, Mle 2731/S;
Youssoupha Ndiaye, Mle 2765/S;
Ibrahima Ciss, Mle 2798/S;
El Hadji Diaté, Mle 2827/S;
Ousseynou Guèye, Mle 2835/S;
Mamadou Bassirou Kébé, Mle 2809/S.

Art. 2. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie nationale et de la justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4465 M.E.S. en date du 5 mai 1975 constatant la démission d'un stagiaire de la 10^e promotion du C.F.P.A.

Article premier. — Est constatée et acceptée la démission de M. Papa Tekhé Diop, stagiaire de la 10^e promotion du C.F.P.A.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS PRIMATORALES portant attribution de provisions en faveur d'étudiants et stagiaires sénégalais

Par décision primatorale n° 4596 M.E.S.-S.B. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de fonds de 3.500.000 francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires, pour alimenter le compte général au titre de la subvention à cet organisme pour l'assurance et la gestion des stagiaires en France durant l'année 1974-1975.

Art. 2. — Le montant de la dépense est imputable au chapitre 514, article 7355, gestion 1974-1975, et sera viré au compte B.N.P., Gare du Nord à Paris, n° 215-793.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4597 M.E.S.-S.B. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Une subvention de fonds de 7.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris, pour le paiement des bourses et allocations scolaires aux étudiants boursiers du Sénégal pour l'année 1974-1975.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et les fonds transférés par l'intermédiaire du

compte de règlement entre les trésors sénégalais et français au payeur de France à Dakar, pour le C.C.P. n° 9061-41 à Paris de l'agent comptable de l'O.C.A.U., 69, quai d'Orsay, Paris VII°.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4598 M.E.S.-S.B. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de fonds de 75.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal au profit du centre des œuvres universitaires de Dakar, pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais boursiers, au titre de l'année universitaire 1974-1975.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera viré au compte du trésor n° 52-03.14 de l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 135 M.E.S.-D.E.S. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Claude Graftieaux est nommé en qualité de professeur de 2° grade sur le poste de prothèse dentaire, à compter de la date de sa prise de service et au plus tard, sauf reconduction expresse jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975.

Art. 2. — Le secrétaire général et le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 218 M.E.S.-M.S.P.A.S. en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — M. Jacques Arnold, chef de travaux à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé assistant des services universitaire des hôpitaux de Dakar, à compter du 3 novembre 1972.

Art. 2. — Outre la rémunération universitaire prise en charge par la mission française d'aide et de coopération, l'intéressé percevra des émoluments hospitaliers non soumis à retenues pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 2° classe, 1er échelon, indice 2615.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-375 en date du 7 avril 1975 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du premier semestre 1975

Article premier. — Le prix de vente en station des lubrifiants issus de la Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants est indiqué à l'annexe jointe au présent décret.

Ces dispositions sont valables pour le premier semestre 1975 et sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

BP H Moteur oil :

Fût, le litre	280 »
Bidon de 2 litres	760 »
Bidon de 4 litres	1.370 »
Seau de 20 litres	7.210 »

BP GEAR OIL EP :

Fût, le litre	295 »
Bidon de 2 litres	790 »
Seau de 20 litres	7.540 »

BP Moteur :

Fût, le litre	270 »
--------------------	-------

BP Supraviscostatic :

Fût, le litre	310 »
Bidon de 2 litres	815 »

BP Vanellus :

Fût, le litre	285 »
Bidon de 4 litres	1.400 »
Seau de 20 litres	7.370 »

SHELL - SENEGAL

Talpa :

Fût, le litre	272 »
--------------------	-------

X 100 :

Fût, le litre	286 »
Bidon de 2 litres	770 »
Bidon de 4 litres	1.385 »
Seau de 20 litres	7.310 »

20 W 40 :

Fût, le litre	304 »
Bidon de 2 litres	805 »
Bidon de 4 litres	1.460 »
Seau de 20 litres	7.660 »

Shell Super M.O. :

Fût, le litre	332 »
Bidon de 2 litres	860 »
Bidon de 4 litres	1.570 »
Seau de 20 litres	8.200 »

Spirax :

Bidon de 4 litres	1.410 »
Seau de 20 litres	7.410 »

Dentax :

Bidon de 4 litres	1.330 »
Seau de 20 litres	7.035 »

Rotella :

Fût, le litre	284 »
Bidon de 4 litres	1.380 »
Seau de 20 litres	7.265 »

Shell deux temps :

Bidon de 4 litres	1.330 »
-------------------------	---------

TOTAL A.O. - DAKAR

Transport 40 - 50 :

Fût, le litre	270 »
---------------------	-------

Total super HD :

Fût, le litre	285 »
Bidon de 2 litres	765 »
Bidon de 4 litres	1.375 »
Seau de 20 litres	7.270 »

GTS 20 W 50 :

Fût, le litre	340 »
Bidon de 2 litres	880 »
Seau de 20 litres	8.425 »

Total boîte et pont 140 :

Fût, le litre	270 »
Bidon de 4 litres	1.330 »

Total EP 90 - 140 :

Fût, le litre	325 »
Bidon de 2 litres	845 »
Bidon de 4 litres	1.545 »
Seau de 20 litres	8.100 »

Total HDI B 30-40-50 :

Fût, le litre	305 »
Bidon de 4 litres	1.455 »
Seau de 20 litres	7.645 »

Total deux temps V :

Fût, le litre	285 »
Bidon de 2 litres	765 »
Bidon de 4 litres	1.380 »
Seau de 20 litres	7.270 »

Total hors bords :

Fût, le litre	470 »
Seau de 20 litres	10.970 »

TEXACO AFRICA LIMITED

Motex 40 :

Fût, le litre	259 »
Bidon de 2 litres	716 »
Bidon de 4 litres	1.282 »
Seau de 20 litres	6.780 »

Havoline Moteur Oil :

Fût, le litre	296 »
Bidon de 2 litres	788 »
Bidon de 4 litres	1.424 »
Seau de 20 litres	7.499 »

Havoline Moteur Oil 20 W 40 :

Fût, le litre	318 »
Bidon de 2 litres	834 »
Bidon de 4 litres	1.513 »
Seau de 20 litres	7.943 »

Thuban 140 :

Fût, le litre	262 »
Bidon de 2 litres	720 »
Bidon de 4 litres	1.293 »
Seau de 20 litres	6.830 »

Multigear E.P. :

Fût, le litre	298 »
Bidon de 2 litres	794 »
Bidon de 4 litres	1.435 »
Seau de 20 litres	7.550 »

MOBIL - OIL SENEGAL

Moteur 40 :

Fût, le litre	271 »
---------------	-------

Mobiloil 10 W 30-40-50 :

Fût, le litre	286 »
Bidon de 2 litres	770 »
Bidon de 4 litres	1.390 »
Seau de 20 litres	7.315 »

Mobiloil Spécial 20 W 40 :

Fût, le litre	310 »
Bidon de 2 litres	815 »

Delvac 1.230-1.240 :

Fût, le litre	303 »
Bidon de 2 litres	800 »
Bidon de 4 litres	1.450 »
Seau de 20 litres	7.640 »

Delvac 1.330-1.340 :

Fût, le litre	313 »
Seau de 20 litres	7.850 »

Mobilube HD 80/90 et HD 140 :

Fût, le litre	337 »
Bidon de 2 litres	865 »
Seau de 20 litres	8.305 »

ESSO A.O.

Essolube 30/40/50 :

Fût, le litre	270 »
Bidon de 2 litres	740 »
Bidon de 4 litres	1.330 »
Seau de 20 litres	7.020 »

Esso Motor Oil 20/30/40/50 :

Fût, le litre	285 »
Bidon de 2 litres	765 »
Bidon de 4 litres	1.385 »
Seau de 20 litres	7.320 »

Esso Extra Motor Oil 20/40 :

Fût, le litre	300 »
Bidon de 2 litres	805 »
Bidon de 4 litres	1.460 »
Seau de 20 litres	7.680 »

Essolube HDX 30-40-50 :

Fût, le litre	285 »
Bidon de 2 litres	765 »
Bidon de 4 litres	1.385 »
Seau de 20 litres	7.320 »

Essolube SDX 40 :

Fût, le litre	290 »
Seau de 20 litres	7.430 »

Essolube D3 30/40 :

Fût, le litre	315 »
Seau de 20 litres	7.680 »

Gear Oil GP :

Fût, le litre	295 »
Seau de 20 litres	7.480 »

Flushing Oil :

Fût, le litre	265 »
Seau de 20 litres	6.920 »

Gear Oil ST 90/140 :

Fût, le litre	270 »
Seau de 20 litres	7.040 »

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 4559 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — La Compagnie Sénégalaise de Pneumatiques, dont le siège social est à la rue Félix-Eboué, B.P. 3358, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Rufisque, à l'angle de l'avenue Maurice-Guèye et de la rue André-Lebon, un atelier de rechapage de pneumatiques.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification soit de ces plans ou de la nature des activités exercées, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 95, alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmission, machine, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que le fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Les étuves ou les autoclaves seront construits entièrement en matériaux résistant au feu. Ils ne pourront être chauffés que par l'eau chaude ou par la vapeur à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes :

Art. 6. — Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 15° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Art. 7. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 8. — Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Art. 9. — Il est rigoureusement interdit de brûler des déchets de caoutchouc et en général, tous déchets et balayures qui, par leur nature, peuvent en brûlant produire des odeurs gênantes.

Art. 10. — Tous travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, voiturage, etc) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 11. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 12. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels, afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique et de la mer.

Art. 13. — Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables, accidentellement répandus.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 1021.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 650 m², seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4603 M.D.I.E.-D.M.G.1 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — La Société SENELEC, dont le siège social est 28, rue Vincens à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Sédhiou, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 16 000 litres simplement enfouie et destinée à stocker du DIESEL-OIL.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres

ou insommodés et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la SENELEC, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la direction des mines et de la géologie sous le n° 2287.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 76 mètres carrés dont 12 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Sédhiou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 267 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 23 décembre 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique de M. Gayed Elie Hamaoui, docteur, en qualité de chirurgien à l'hôpital de Saint-Louis.

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

Par arrêté n° 273 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 9 janvier 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 14 octobre 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique canadienne, de M. Jean Charles Sisi, professeur à l'école polytechnique de Thiès.

Cet agent est à la charge du budget du Gouvernement du Canada.

Par arrêté n° 332 M.C.P.-D.I.R.-COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 9 janvier 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter de leur date de débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique française, du personnel dont les noms suivent :

M^{lle} Jacqueline Michon, docteur en médecine, faculté de médecine;

Claudine Vidal, M. sociologie, E.N.E.T.F., Dakar;

M. Yann de Renty, D. publicité, CLAD, Dakar;

M^{me} Marie Paul Badène, licenciée ès-lettres, lycée Gaston-Berger, Kaolack;

M. Louis Badène, M. lettres, lycée Gaston-Berger, Kaolack;
 M^{mes} Sarojini Alosius, professeur d'histoire et de géographie, lycée de Rufisque;
 Dominique Pilet, professeur de musique, I.N.A.;
 Marie Thérèse Garçon, professeur de mathématiques et de philosophie, lycée Ahmed-Fall;
 M. Edmond Claude Fornaris, professeur marit., E.N.M.;
 M^{me} Agnes Gayet, professeur de mathématiques, lycée Kennedy;
 M. Daniel Louis Matiffa, professeur de mathématiques, lycée Kennedy;
 M^{me} Chantal Bruley, professeur de mathématiques, lycée Delafosse;
 MM. Alain Raissignier, lettres modernes, lycée Blaise-Diagne;
 Yves Bataille, réalisateur, université;
 M^{me} Andrée Barrin, professeur certifiée, C.E.S., E.N.S., Dakar;
 M. Tanine Bataille, professeur, CLAD;
 M^{me} Petit Nancy, professeur de mathématiques, lycée Van-Vollenhoven;
 MM. Frédéric Gorgori, professeur de mathématiques, lycée Van-Vollenhoven;
 Alain Christian Plenet, professeur d'histoire et de géographie, lycée Van-Vollenhoven.

Ces agents sont à la charge du budget de la République française, Fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETES MINISTERIELS portant organisation d'examens et concours

Par arrêté ministériel n° 4467 M.C.-I.N.A. en date du 5 mai 1975 :
 Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré) sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'éducation artistique dans les classes d'enseignement général et technique des établissements scolaires publics et privés.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré) est organisé à l'institut national des arts, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972. Cet examen est ouvert aux candidats qui ont accompli le cycle complet des études dans la section de formation des maîtres d'éducation artistique de l'école des beaux-arts de l'Institut national des arts.

Art. 3. — Cet examen aura lieu, pour la session de 1975, du lundi 12 mai au samedi 17 mai pour les épreuves pratiques et du lundi 2 juin au jeudi 12 juin pour les épreuves écrites et orales.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1^o Epreuves artistiques

- Dessin (coefficient 3), durée 4 heures;
- Modelage (coefficient 2), durée 4 heures;
- Education manuelle (coefficient 2), durée 10 heures;
- Peinture (coefficient 2), durée 8 heures;
- Décoration plane (coefficient 2), durée 10 heures.

2^o Epreuves écrites ou orales

- Perspective (coefficient 1), épreuve au tableau;
- Anatomie artistique (coefficient 1), épreuve au tableau;
- Psycho-pédagogie et pédagogie générale (coefficient 1), durée 2 heures;
- Pédagogie théorique de l'éducation artistique (coefficient 1), durée 2 heures;
- Histoire de l'art et des civilisations (épreuve écrite, coefficient 1), durée 3 heures;
- Histoire de l'art et des civilisations (épreuve orale, coefficient 1).

3^o Epreuves pratiques

- Une leçon sur un sujet imposé (coefficient 4);
- Une leçon sur un sujet libre (coefficient 4).

Art. 5. — Pour toutes les épreuves, la note de 5/20, confirmée après délibération du jury, est éliminatoire

Art. 6. — Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et qui n'ont aucune note éliminatoire.

Art. 7. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A. ou son représentant;

Membres :

MM. Jacques Poulain, chef de la division arts plastiques de l'école des beaux arts, chargé de la direction provisoire;
 Philippe Bonnet, chef de la division pédagogique au Ministère de la Culture;
 Christian Pilet, chef de la division éducation artistique à l'école des beaux arts;
 Paul Allain, professeur à l'école des beaux arts;
 Jean Paul Fatout, professeur à l'école des beaux arts;
 Seyni Diagne Diop, maître d'éducation artistique au C.E.S. d'application de l'école normale supérieure;
 Mamadou Gaye, professeur à l'école des beaux arts;
 Yvette Chon, professeur à l'école des beaux arts;
 Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général, secrétaire de séance.

Art. 8. — Les épreuves pratiques et les épreuves d'anatomie artistique, de perspective, d'histoire de l'art et des civilisations, de psycho-pédagogie et de pédagogie théorique de l'éducation artistique seront examinées et corrigées par des jurys restreints.

Ces jurys sont constitués comme suit :

Epreuves pratiques

MM. Philippe Bonnet; MM. Seyni Diagne Diop;
 Bressan; Paul Allain;
 Jacques Poulain; Ndiaga Bèye, directeur
 Christian Pilet; du C.E.S.-E.N.S..

Epreuve orale d'histoire de l'art et des civilisations

M^{mes} Bérangère Fortuner; M. Christian Pilet;
 Anne Marie Piolet;

Epreuves d'anatomie artistiques et de perspective

MM. Christian Pilet; M^{me} Anne Marie Piolet.
 Paul Allain;

Epreuve écrite d'histoire de l'art et des civilisations (Double correction)

M^{me} Fortuner; M^{me} Horn Muriot.

Epreuve écrite de psycho-pédagogie et de pédagogie générale (Double correction)

MM. Bressan; Pilet.

Epreuve écrite de pédagogie théorique de l'éducation artistique (Double correction)

MM. Bonnet; Pilet.

Art. 9. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 10. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 4468 M.C.-I.N.A. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour la première année de l'école d'architecture et d'urbanisme auront lieu du lundi 26 au jeudi 29 mai 1975 à l'institut national des arts.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 73-243 du 12 mars 1975 portant création et organisation de l'école d'architecture et d'urbanisme.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Dessin, durée 2 heures;
- Mathématiques, durée 3 heures;
- Epreuves écrites d'architecture, durée 1 heure plus 3 heures;
- Entretien avec le jury.

Art. 4. — Le nombre de places à pourvoir est fixé à 15.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A..

Membres :

MM. Michel Léger, directeur de l'école d'architecture et d'urbanisme;

Patrick Dujarric, professeur à l'E.A.U.;

Corrado Larocca, professeur à l'E.A.U.;

Ange Novelli, professeur à l'E.A.U.;

Pierre Goudiaby, architecte;

Robert Deschamps, professeur à l'E.A.U.;

Pathé Mbaye, professeur à l'E.A.U., secrétaire de séance.

Par arrêté ministériel n° 4469 M.C.-I.N.A. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Le concours de recrutement dans la section de formation des professeurs d'éducation artistique de l'école des beaux arts aura lieu à l'institut national des arts du lundi 26 au jeudi 29 mai 1975.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Entretien avec le jury;
- Composition en couleurs, durée 4 heures;
- Composition décorative en volume, durée 4 heures;
- Dessin d'observation, durée 4 heures;
- Dissertation sur un sujet d'esthétique, durée 3 heures..

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 10.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Jacques Poulain, chargé de la direction provisoire de l'école des beaux arts;

Christian Pilet, chef de la division éducation artistique;

Jean Paul Fatout, professeur à l'E.B.A.;

Jacques Lamy, professeur à l'E.B.A.;

Paul Allain, professeur à l'E.B.A.;

André Seck, professeur à l'E.B.A.;

M^{me} Hornn Muriot, professeur à l'E.B.A.;

M^{lle} Dolorès Fortuner, professeur à l'E.B.A.;

M. Abdoulaye Mbengue, secrétaire général à l'I.N.A., secrétaire de séance.

Par arrêté ministériel n° 4470 M.C.-I.N.A. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour la section de formation des professeurs d'éducation musicale du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique auront lieu du lundi 26 au jeudi 29 mai 1975 à l'institut national des arts.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Une dissertation portant sur un sujet d'ordre général, durée 4 heures, coefficient 4;
- Une interrogation écrite sur l'histoire de la musique du moyen âge à nos jours, durée 2 heures, coefficient 2;
- Un entretien avec le jury, coefficient 1.

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 10.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'enseignement musical, chargé de la direction du conservatoire;

Antonin Kété, professeur de musique;

Antoine Kété, professeur de musique;

Gérard Caudron, professeur;

Oumar Diop, professeur;

M^{me} Madeleine Bâ, professeur;

M. Yankhoba Ndiaye, surveillant général, secrétaire de séance.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-454 du 24 avril 1975 relatif à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le décret n° 67-007 du 4 janvier 1967 réglementant la dénomination des spécialités pharmaceutiques;

Vu le décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques, modifié par le décret 71-803 du 16 juillet 1971;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 janvier 1975;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour les spécialités fabriquées ou conditionnées au Sénégal visées à l'article 601, alinéa 7, du Code de la santé publique, il est délivré au bénéficiaire du visa une autorisation de débit lorsqu'il a été constaté que les conditions de fabrication et les procédés de contrôle correspondant à ceux figurant aux dossiers de demande de visa et que les résultats obtenus par ces contrôles sont pleinement satisfaisants.

Art. 2. — La demande d'autorisation de débit est adressée au Ministre chargé de la Santé publique (service central de la pharmacie). Elle peut être jointe à la demande de visa. Le requérant doit préciser la date à laquelle la spécialité sera prête à être débitée. Elle devra être visée par le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique (direction de l'élevage et des industries animales) pour les spécialités vétérinaires.

Art. 3. — Les inspecteurs de la pharmacie, les chargés de mission d'inspection et les vétérinaires de la direction de l'élevage et des industries animales sont habilités à procéder, dans tous les établissements intéressés, à toutes les investigations nécessaires pour l'application des dispositions précédentes.

Art. 4. — L'autorisation de débit est accordée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique. Elle est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé du Développement rural pour les spécialités vétérinaires. Toute décision de refus ou d'ajournement doit être motivée.

Art. 5. — Les décisions d'autorisation de débit ou de retrait de ces autorisations sont publiées au *Journal officiel*. Un recours gracieux peut être formé contre les décisions de refus, de suspension ou de retrait d'autorisation de débit. Ce recours est soumis pour avis à la commission prévue à l'article 13 du décret n° 67-008 du 4 janvier 1967.

Art. 6. — Un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique fixera les formes dans lesquelles les demandes d'autorisation de débit devront être établies ainsi que les modalités selon lesquelles elles devront être instruites.

Art. 7. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,*
Abdou DIOUF.

ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre de la Santé publique, et des Affaires sociales,
DOCTEUR MATAR NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 4251 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 29 avril 1975 portant rectificatif à l'arrêté n° 1738 du 14 février 1975 portant ouverture du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1975.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1738 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 14 février 1975 portant ouverture du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 2 juillet 1975, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu le mercredi 2 juillet 1975 dans chaque chef-lieu de région administrative »,

Lire :

« Le concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu le mercredi 9 juillet 1975 dans chaque chef-lieu de région administrative ».

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-384 en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M. Mohamadou Diop, Mle de solde 46199-A, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 1^{er} juillet 1970, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-407 en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — M. Mouhamadou Abdoulaye Dia, Mle de solde 33155-A, inspecteur de l'enseignement primaire principal de 2^e classe, 2^e échelon, à compter de janvier 1971, est promu au grade de principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 2989), à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Pard décret n° 75-410 en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — M. Assane Goumbélé, adjoint d'enseignement stagiaire, Mle de solde 51228-L, candidat à un poste dans l'éducation populaire, la jeunesse et les sports, admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'éducation populaire, de la jeunesse et des sports est nommé inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 sep-

tembre 1974 (échelonnement indiciaire 1423-3350), conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-411 en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Kane, Mle de solde 54144-B, en service à l'O.M.S., ingénieur du génie rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} février 1973 (A.C. : néant), passe à compter du 1^{er} février 1975 au 2^e échelon de son grade (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-478 en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés adjoints d'enseignement stagiaires, indice 1423 et à compter des dates ci-après, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié :

MM. Moussa Dia, Mle de solde 357547-C, prytanée, Saint-Louis, à compter du 6-11-1974;
Amadou Diagne, Mle de solde 357599-Z, lycée Malick-Sy, Thiès, à compter du 21-11-1974;
Ousmane Sall, Mle de solde 357600-A, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque, à compter du 25-11-1974;
Souleymane Samaké, Mle de solde 49121-E, école normale régionale de Bambey, à compter du 5-11-1973.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant institution de commissions administratives paritaires

Par décret n° 75-408 en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation dans le corps des fonctionnaires ci-après :

- Opérateurs mécanographes;
- Agents techniques de la statistique;
- Agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines;
- Agents de recouvrement du trésor;
- Vérificateurs du contrôle économique.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

A. — Représentants de l'administration.

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, *président*;
- Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, *membre*.

B. — Représentants du personnel.

Catégorie « A » :

- MM. Moustapha Sow opérateur mécanographe principal de classe exceptionnelle;
- Daouda Faye, agent de recouvrement principal.

Catégorie « B » :

- MM. Abdoulaye Sène, agent de recouvrement du trésor de 1^{re} classe;
- Ousseynou Gaye, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines de 1^{re} classe;
- Un agent technique de la statistique.

Catégorie « D » :

- MM. Daouda Faye, agent de recouvrement du trésor principal;
- Un vérificateur adjoint du contrôle économique.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2^e bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 75-412 en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué au titre de l'année 1975 une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation dans le corps des fonctionnaires ci-après :

- Inspecteurs des impôts et domaines;
- Inspecteurs du trésor.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Représentants de l'administration.

- Un représentant du Premier Ministre, *président*;
- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, *membre*;
- Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, *membre*.

B. — Représentants du personnel.

Catégorie « B » :

- Un inspecteur principal de 1^{re} classe des impôts et domaines;
- M. Ibrahima Touré, inspecteur principal de 1^{re} classe du trésor.

Catégorie « C » :

- M. Mamadou Charles Bâ, inspecteur principal de 2^e classe des impôts et domaines;
- Un inspecteur principal de 2^e classe du trésor.

Catégorie « D » :

- M. El Hadji Malick Sy, inspecteur de 2^e classe des impôts et domaines.

Catégorie « E » :

- MM. Mamadou Diakhaté, inspecteur de 2^e classe des impôts et domaines;
- Daba Coulibaly, inspecteur de 1^{re} classe du trésor.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2^e bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 75-413 en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation dans le corps des fonctionnaires ci-après :

- Contrôleurs des impôts et domaines;
- Contrôleurs du trésor;
- Inspecteurs du contrôle économique;
- Adjointes techniques de la statistique.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

A. — Représentants de l'administration.

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, *président*;
- Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, *membre*.

B. — Représentants du personnel.

Catégorie « C » :

- MM. Papa Demba Barry, contrôleur des impôts;
- Abdoulaye Tounkara, contrôleur du trésor;
- Amadou Sall, inspecteur du contrôle économique.

Catégorie « D » :

- MM. Lamine Danfakha, inspecteur du contrôle économique;
- Mamadou Thioubou, contrôleur des impôts;
- Abdourahmane Seck, contrôleur du trésor;
- Un adjoint technique de la statistique.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2^e bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 20 février 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Gaye Soumaré, ex-instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école de Diokoul II à Rufisque.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9 M.F.P.T.E. - D.F.P. - B. 8 en date du 4 janvier 1975 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 7 et 19 des décrets n°s 64-385, 65-509 et 64-383 des 20 mai 1964, 19 juillet 1965 et 24 mai 1964, les ingénieurs décisionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey, promotions 1971-1972 et 1972-1973, sont nommés dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts, de l'agriculture et de l'élevage à compter des dates indiquées ci-dessous, en qualité d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts, de l'agriculture et de l'élevage stagiaires, indice 982.

1^{er} Corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts

- MM. Samba Diallo, à compter du 5-11-1968;
- Ndiawar Dieng, à compter du 20-8-1971;
- Malang Bamba, à compter du 20-8-1971;
- Abdourakhmane Samouré, à compter du 20-8-1971;
- Baboucar Diatta, à compter du 20-8-1971;
- Babacar Faye, à compter du 20-8-1971;
- Mamadou Oumar Sow, à compter du 20-8-1971;
- Simon Badji, à compter du 8-12-1972;
- Sékou Gassama, à compter du 8-12-1972;
- Amadou Guèye, à compter du 8-12-1972;
- Mamadou Touré, à compter du 8-12-1972;
- Baba Voyni, à compter du 8-12-1972;
- Babacar Ndiaye, à compter du 20-8-1971.

2^e Corps des ingénieurs des travaux agricoles

- MM. Mamadou Moustapha Mbaye, à compter du 12-5-1971;
- Papa Michel Camara, à compter du 1-7-1973;
- Maïssa Camara, à compter du 1-7-1973;
- Nicolas Demba, à compter du 1-7-1973;
- Ibrahima Diallo, à compter du 1-7-1973;
- Souleymane Diallo, à compter du 1-7-1973;
- Magatte Diaw, à compter du 1-7-1973;
- Cheikh Diop, à compter du 1-7-1973;
- Ibrahima Diop, à compter du 1-7-1973;
- Masseck Thialaw Diop, à compter du 1-7-1973;
- Saliou Diouf, à compter du 1-7-1973;
- Babacar Faye, à compter du 1-7-1973;
- Cheikh Sadibou Faye, à compter du 1-7-1973;
- Djibril Guèye, à compter du 1-7-1973;
- Adama Kane, à compter du 1-7-1973;

MM. Amadou Mbodj, à compter du 1-7-1973;
 Mamadou Ndao, à compter du 1-7-1973;
 Cheikhou Amadou L. Ndiaye, à compter du 1-7-1973;
 Papa Ndiaye, à compter du 1-7-1973;
 Seydou Ndiaye, à compter du 1-7-1973;
 Alassane Niang, à compter du 1-7-1973;
 El Hadji Macoumba Niang, à compter du 1-7-1973;
 Amadou Samb, à compter du 1-7-1973;
 Bara Seck, à compter du 1-7-1973;
 Abdoul Aziz Sène, à compter du 1-7-1973;
 Cheikh Tidiane Sidibé, à compter du 1-7-1973;
 Mbariane Sow, à compter du 1-7-1973;
 Albert Mbassa Sy, à compter du 1-7-1973.

3° Corps des ingénieurs des travaux d'élevage

MM. Djibril Diaw, à compter du 1-1-1970;
 Daouda Fall, à compter du 6-12-1972;
 Mame Mor Fall, à compter du 6-12-1972;
 Alioune Kâ, à compter du 6-12-1972;
 Mouhamedane Mbacké Sèye, à compter du 6-12-1972;
 Ousmane Thiombane, à compter du 6-12-1972;
 Aly Thioye, à compter du 6-12-1972;
 Mamadou Hafidou Diallo, à compter du 6-12-1972;
 Sékou Mouhamed Fadiga, à compter du 6-12-1972;
 Samba Sy, à compter du 12-10-1973;
 Ndiogou Der, à compter du 12-10-1973;
 Boubou Sy, à compter du 12-10-1973;
 Mbacké Faye, à compter du 12-10-1973;
 Sérigne Tacko Diagne, à compter du 12-10-1973;
 Moussa Sangharé, à compter du 12-10-1973;
 Demba Sow, à compter du 12-10-1973;
 Momar Talla Sarr, à compter du 12-10-1973;
 Tidiane Bousso, à compter du 12-10-1973.

Art. 2. — La situation administrative des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des travaux agricoles et des travaux d'élevage dont les noms suivent, est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

1° Corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts

MM. Samba Diallo, adjoint 1^{er} échelon, le 5-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 5-11-1970 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, le 5-11-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-11-1974 (A.C. : néant);
 Ndiawar Dieng, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Babacar Ndiaye, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Malang Bamba, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Abdourakhmane Samouré, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Baboucar Diatta, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Babacar Faye, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Mamadou Oumar Sow, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Simon Badji, adjoint 1^{er} échelon, le 8-12-1973 (A.C. : 1 an);
 Sékou Gassama, adjoint 1^{er} échelon, le 8-12-1973 (A.C. : 1 an);
 Amadou Guèye, adjoint 1^{er} échelon, le 8-12-1973 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Touré, adjoint 1^{er} échelon, le 8-12-1973 (A.C. : 1 an);
 Baba Voyni, adjoint 1^{er} échelon, le 8-12-1973 (A.C. : 1 an).

2° Corps des ingénieurs des travaux agricoles

MM. Mamadou Moustapha Mbaye, adjoint 1^{er} échelon, le 12-5-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 12-5-1973 (A.C. : épuisée);
 Papa Michel Camara, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Maïssa Camara, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Nicolas Demba, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Ibrahima Diallo, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Souleymane Diallo, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Magatte Diaw, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Cheikh Diop, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Ibrahima Diop, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Masseck Thialaw Diop, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Salio Diouf, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Babacar Faye, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Cheikh Sadibou Faye, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Djibril Guèye, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Adama Kane, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Amadou Mbodji, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Ndao, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Cheikhou Amadou L. Ndiaye, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Papa Ndiaye, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Seydou Ndiaye, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Alassane Niang, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 El Hadji Macoumba Niang, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Amadou Samb, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Bara Seck, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Abdoul Aziz Sène, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Cheikh Tidiane Sidibé, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Mbariane Sow, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Albert Mbassa Sy, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an).

2° Corps des ingénieurs des travaux d'élevage

MM. Djibril Diaw, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-7-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant);
 Daouda Fall, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);
 Mame Mor Fall, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);
 Alioune Kâ, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);
 Mohamedane Mbacké Sèye, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);
 Ousmane Thiombane, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);
 Aly Thioye, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);
 Mamadou Hafidou Diallo, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);

MM. Sékou Mouhamed Fadiga, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);
 Samba Sy, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);
 Ndiogou Der, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);
 Boubou Sy, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);
 Mbacké Faye, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);
 Serigne Tacko Diagne, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 11-10-1974 (A.C. : 1 an);
 Moussa Sangharé, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);
 Demba Sow, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);
 Momar Talla Sarr, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);
 Tidiane Bousso, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an).

Art. 3. — Les intéressés restent maintenus à leur poste d'affectation.

Art. 4. — Sont et demeurent rapportées toutes décisions portant engagement des intéressés, en qualité de décisionnaires.

Par arrêté ministériel n° 440 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.P.L. en date du 15 janvier 1975 :

Article premier. — Il est mis fin au renouvellement du détachement de M. Arona Ndour auprès du Secrétariat général de l'OCAM, à compter du 31 décembre 1974.

Art. 2. — M. Arona Ndour, Mle de solde 70602-O, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, indice 4243, est mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 97 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 8 août 1974, l'absence irrégulière de M. Germain Dieng, Mle de solde 18756-A, inspecteur de l'animation ordinaire 2^e échelon, en service à la Délégation générale auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 8 août 1974.

Par arrêté ministériel n° 98 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Papa Niangué Bâ, Mle de solde 42925-W, infirmier adjoint 4^e échelon, précédemment en service au secteur spécial de Tambacounda, est licencié de son emploi pour abandon de poste, à compter du 7 juillet 1969.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 7 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 121 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-8 B. en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Pierre Etchiri, Mle de solde 41317, agent technique de la coopération, en service à l'ONCAD de Thiès.

— Agent technique de la coopération principal 1^{er} échelon, le 5-4-1974 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, le 5-4-1974 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon, à compter du 5-4-1975 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 122 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1974, la démission de son emploi offerte par M. Malick Sène, Mle de solde 49519-H, projeteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (arrondissement des travaux publics du Cap-Vert), à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 133 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre et à compter du 1^{er} janvier 1975, les passages automatiques d'échelons des sages-femmes diplômées de l'ex-école de médecine de Dakar dont les noms suivent :

M^{mes} Sagna, née Bernadette Badji, Mle de solde 39411-B, circonscription médicale de Bignona, principale 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Carvalho, née Dossou Yovo Gertrude, Mle de solde 34305-G, circonscription médicale de Ziguinchor, principale 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 134 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — M. Famara Bâ, Mle de solde 42924-M, infirmier principal 1^{er} échelon, le 1^{er} septembre 1972, en service au secteur de Kédougou, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 314 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 346 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 du 24 janvier 1973 portant nomination dans le corps des instituteurs adjoints demeurent rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Wade, Mle de solde 45853-E.

Art. 2. — M. Mamadou Wade, Mle de solde 45853-E, moniteur décisionnaire, titulaire du certificat de fin d'études secondaires à la session de 1968, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 31 juillet 1968, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 28 décembre 1966.

Art. 3. — M. Mamadou Wade, titulaire du baccalauréat de l'enseignement de second degré, session de 1974, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18 juillet 1974, date de son admission.

Par décision n° 56 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Hamedine Diallo Kane, Mle de solde 17709-J, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice (tribunal de première instance à Ziguinchor), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 57 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M^{mes} Dieynaba Sène, épouse Diop, et Oumou Kayré Sèye sont engagées à titre précaire et révocable en qualité de filles de salle et mises à la disposition du Ministre des Forces armées, pour servir à l'infirmerie de l'hôpital de Ouakam.

Imputation budgétaire : Chapitre 321, article 2030.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Dieynaba Sène, épouse Diop, titulaire du C.E.P.E., percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399

nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration stagiaire; M^{me} Oumou Kayré Seye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service stagiaire.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 58 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Babacar Ngom, Mle de solde 51275-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice (tribunal de première instance à Diourbel), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 59 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Amadou Coly, Mle de solde 53095-B, dactylographe décisionnaire, en service à la préfecture de Ziguinchor, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 60 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Dos Santos Chaves, Mle de solde 40768, dactylographe décisionnaire, en service à l'inspection régionale de la sécurité sociale et du travail à Ziguinchor (Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 61 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Amadou Lamine Diouf, Mle de solde 17470-I, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 62 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 12275 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 29 octobre 1974 portant attribution d'indemnité de départ à la retraite sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne M. Modou Diop.

Au lieu de :

« M. Modou Diop, Mle de solde 22119-T, Ministère de l'Intérieur, manœuvre spécialisé »,

Lire :

« M. Modou Diop, Mle de solde 22119-T, Ministère des Travaux publics, Thiès ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 88 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — MM. Moussa Camara, titulaire du C.E.P.E., Papa Ibrahima Niang, titulaire du C.E.P.E., Alexandre Mbengue et M^{me} Mbéckhé Fall, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de sténodactylographie, sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'aide muséographe, agent de service et sténodactylographe et mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur, pour servir au centre de recherches et de documentation du Sénégal, à Saint-Louis.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 9170.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront :

MM. Camara et Papa Ibrahima Niang, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon;

M. Alexandre Mbengue, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 nouveau (échelonnement indiciaire 262-477), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon;

M^{me} Mbéckhé Fall, le traitement mensuel correspondant au salaire d'un sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 138 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M^{me} Fama Sao, épouse Ndao, dactylographe contractuelle, en service au Ministère de la Justice (tribunal du travail de Dakar), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 12/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s 13 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1964 et 19 décembre 1968, un traitement mensuel de 24.610 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % de son salaire actuel.

Par décision n° 139 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Ndèye Marième Dieng, Mle de solde 51794-F, dactylographe décisionnaire, en service à la formation sanitaire de Diourbel, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 165 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Habibatu Sarr, épouse Diagne, Mle de solde 17160-K, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 166 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande et à compter du 1^{er} novembre 1974, le contrat d'engagement de M. Valério Valz, Mle de solde 357277-C, agent technique contractuel, précédemment en service à l'inspection régionale de l'agriculture de la Casamance.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourrait éventuellement prétendre seront liquidés par les soins du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, sous forme d'indemnité compensatrice, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 167 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Benoît Cardeau est engagé à titre précaire et révocable en qualité de vulcanisateur et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir au garage de la promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7410.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon, sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 168 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Ndiémé Thiam, épouse Bâ, Mle de solde 38723-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 169 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Aminata Diouf, Mle de solde 54928-P, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 321 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amaou Faye est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction générale des impôts et des domaines.

Imputation budgétaire. Chapitre 361, article 3800.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 419 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Papa Déthié Mbow, Mle de solde 48390-J, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 429 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Kane, née Aïta Mbaï Seck, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'aide infirmière et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8682.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 442 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 janvier 1975 :

Article premier. — M. Antoine Ngoran est engagé à titre précaire et révocable en qualité de technicien supérieur en diététique et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 8490.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un technicien supérieur en diététique (échelonnement indiciaire 1141-2615).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 460 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Sokhna Bouso Diagne, Mle de solde 59122-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 461 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Diouana Sow, Mle de solde 58759-M, dactylographe décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETES INTERMINISTERIELS fixant des listes de candidats admis à divers concours

Par arrêté interministériel n° 4601 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — Compte tenu des places devenues disponibles d'une part, et du désistement de deux candidats, MM. Samba Coulibaly Marigo et Sidy Barry d'autre part, la liste des candidats admis au concours d'entrée à la section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive est complétée comme suit :

Candidates :	Candidats
M ^{mes} Astou Ndiaye;	MM. Papa Momar Guèye;
Tenning Faye.	Moussa Lô.

Par arrêté interministériel n° 4602 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 551 S.E.J.S.-D.F.C. du 20 janvier 1975 fixant la liste des candidats admis aux concours directs et professionnel d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Les candidats au concours direct dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. Pierre Gandoul; | 3. Adama Ndiaye; |
| 2. Mbagnick Ndiaye; | 4. Ibrahima Touré ». |

Lire :

« Article premier. — Les candidats au concours direct dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. Pierre Ngandoul; | 3. Adama Thiam; |
| 2. Mbagnick Ndiaye; | 4. Ibrahima Touré ». |

(Le reste sans changement).

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-onzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 28 février 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	8	400	200	400	200
1.000	2.000	77	600	300	600	300
1.000	2.000	65	800	400	800	400
1.000	2.000	84	1.000	500	1.000	500
100	200	807	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	626	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	914	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	090	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	513	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6398	15.000	7.500	15.400	7.700
		Numéros				
1	2	05230	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06374	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91837	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25775	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34235	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18016	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51903	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82579	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03559	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59178	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	19214	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29182	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11888	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	21077	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	27708	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	32868	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	71698	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	73469	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03305	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31188	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	55673	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15858	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	45602	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47188	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	89637	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25749	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53591	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41437	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41550	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77665	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	71572	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33509	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82176	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17051	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32239	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32435	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68013	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49800	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57120	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91725	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77043	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86604	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39605	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14882	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02529	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64662	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95262	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70115	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45805	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	35947	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53352	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89517	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52129	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61207	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17838	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48077	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71662	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94216	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68125	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23118	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	48187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75732	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11262	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78499	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07275	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22646	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50361	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51673	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63183	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01759	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97458	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	94108	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	85432	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26856	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83891	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28909	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79776	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27986	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80297	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59236	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15567	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39857	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53174	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01452	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99337	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06699	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89791	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20665	100.000	50.000	100.800	50.400
1	2	18038	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	06116	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88197	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23097	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53948	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	94109	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34315	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24843	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17184	250.000	125.000	251.000	125.500
1	2	36143	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09887	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89896	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80952	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70067	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45613	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20135	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	36384	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	79013	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	96697	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	50035	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	81043	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01043	11043	21043	31043	41043	51043	61043	71043	91043
80043	82043	83043	84043	85043	86043	87043	88043	89043
81143	81243	81343	81443	81543	81643	81743	81843	81943
81003	81013	81023	81033	81053	81063	81073	81083	81093
81040	81041	81042	81044	81045	81046	81047	81048	81049

BANQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DU SÉNÉGAL

COMPTE D'EXPLOITATION - EXERCICE 1973-1974

(En francs C. F. A.)

CHARGES

Fonctionnement des bureaux	16.043.812
Frais de personnel	218.584.843
Impôts et taxes	147.768.838
Travaux, fournitures extérieures	83.716.696
Transports et déplacements	11.285.014
Frais divers de gestion	12.815.292
Frais financiers	571.874.057
Bénéfice avant amortissement et provisions	629.920.776
Amortissements et provisions	210.408.788
Bénéfice d'exploitation	419.511.983
Total	1.692.009.328

PRODUITS

Produits sur opérations agricoles garanties	156.206.225
Produits sur opérations agricoles non garanties.	921.057.086
Produits artisanaux	18.986.112
Produits commerciaux	42.842.559
Produits immobiliers	52.520.095
Produits petit équipement et auto	3.260.947
Produits industriels	167.114.778
Produits financiers	291.443.218
Produits opérations de gestion	27.637.319
Produits communaux	10.940.989
Total	1.692.009.328

COMPTES DE PERTES ET PROFITS

Exercice 1973-1974

PERTES

Pertes sur exercices antérieurs	84.821.427
Pénalités et amendes	»
Créances apurées	6.386.741
Dotations exceptionnelles	375.302.860
Impôts sur B.I.C.	15.168.051
Bénéfice final	30.336.162
Total	512.015.271

PROFITS

Bénéfice d'exploitation	419.511.988
Profits sur exercices antérieurs	45.596.534
Rentrées sur créances apurées	3.744.249
Plus-value immobilisation	6.625.816
Réintégration provisions	25.577.405
Profits exceptionnels	10.959.249
Total	512.015.271

BILAN : Exercice 1973-1974

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	2.884.218.980
Banques et correspondants	562.503.946
Portefeuille effets	292.780.112
Crédits à court terme	10.029.413.532
Crédits à moyen terme	3.270.314.357
Crédits à long terme	1.093.480.750
Débiteurs divers	3.131.463.124
Débiteurs par acceptation	»
Titres — Participations	641.962.500
Actionnaires	700.000.000
Comptes d'ordre et divers	13.186.984.489
Immeubles et mobilier	196.315.590
Pertes de l'exercice	»
Pertes des exercices antérieurs	»
Total	35.989.437.380

PASSIF

Postes — Trésors publics	926.225.582
Comptes de chèques	6.740.770.309
Comptes courants	261.212.826
Banques et correspondants	123.466.527
Comptes exigibles après encaissement	104.477.819
Créditeurs divers	2.037.752.181
Acceptations à payer	»
Bons et comptes à échéance fixe	9.160.885.286
Comptes d'ordre et divers	13.821.601.491
Réserves	77.259.862
Capital ou dotations	2.695.300.000
Bénéfices de l'exercice	30.336.162
Bénéfices reportés	10.149.335
Total	35.989.437.380

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	468.520.467
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	5.534.706.253
Ouverture de crédits confirmés	6.728.256.941

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS

RÉSULTATS DE CONCOURS

Comme suite aux délibérations du jury siégeant le 11 juillet 1974, les résultats du concours d'architecture pour la maison de l'Ordre national du Lion à Gorée sont les suivants :

Premier prix : Projet présenté par M. Bonamy, architecte, 25, avenue Roume, Dakar;

Deuxième prix : non décerné.

Fait à Dakar, le 21 mai 1975.

A la suite des délibérations du jury du concours d'architecture de l'Université de Saint-Louis, réuni les 25, 26 et 27 novembre 1974, les résultats définitifs s'établissent ainsi qu'il suit :

Premier prix : Projet réalisé par M. Bonamy, architecte, 29, avenue Roume, Dakar;

Deuxième prix : Projet réalisé par MM. Melot, Depret et Regnault, architectes représentant l'agence internationale B.E. H.C., 23, avenue Roume, Dakar;

Troisième prix : Projet réalisé par M. Cheikh Ngom, architecte, 10, rue Descemet à Dakar.

Fait à Dakar, le 21 mai 1975.

Les résultats du concours d'architecture pour la construction des sous-préfectures du Sine-Saloum sont les suivants :

Premier prix : M. Mouhamed Basse;

Deuxième prix : M. Aly Diack;

Troisième prix : M. Mouhamed Basse.

Fait à Dakar, le 21 mai 1975.

Le Ministre des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOCIÉTÉS, SUCCESSIONS, CURATELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M^{me} Angèle Olivier dite Minouche, absente de son domicile dans la nuit du 11 au 12 février 1975 sans laisser de procureur fondé.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal, à Dakar, ou à se libérer.

E.C. DIA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 863 du Baol, appartenant à M. Yoro Ndoeye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41 du Bas Sénégal, appartenant à M^{me} Rokhaya Sall, directrice d'école du Point E à Dakar.

2-2

Samba Sarr, greffier-notaire, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 63 du Sine-Saloum, appartenant à M. Antoine Naffah, commerçant à Sokone.

1-2

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 912 de Rufisque au profit de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4423 spécial du Journal officiel en date du 20 mai 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 mai 1975

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4424 du Journal officiel en date du 24 mai 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 mai 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.